



Vivre dans le Piemonte

Guide des services
à l'usage des étrangers



ASSESSORATO ALLE
POLITICHE SOCIALI

Vivre dans le Piémont

guide des services
à l'usage des étrangers



Ce guide a été publié sous la direction de :

Francesca Prunotto
Carla Martoglio

Ont également collaboré à la rédaction des chapitres :

Annamaria Avonto - ASL 21 de Casale Monferrato
Daniela Baradel - INPS
Angelo Calà - Direction Didactique Fontana
Flavio Campagna - ASGI (Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione)
Maria Elena Coffano - Direction de la Santé de la Région Piémont
Mariella Console - ASGI (Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione)
Alessia Crotta - Observatoire Régional sur l'Immigration dans le Piémont (IRES)
Marta Guerra - Bureau des Etrangers de la Mairie de Turin
Massimo Pastore - ASGI (Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione)
Caterina Pomo - UTG (Ufficio Territoriale del Governo) de Turin
Manuela Spadaro - ASGI (Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione)
Antonella Sterchele - Direction du Travail et de la Formation Professionnelle de la Province de Turin.

Secrétariat :

Manuela Dotto
Maria Musacchio

Conception graphique :

Carlo Gaffoglio Design

Fabrication :

Ages Arti Grafiche

Traduction :

Centro Linguistico Interfacoltà per le Facoltà Umanistiche (CLIFU) de l'Université de Turin.

Coordination : **Prof. Marie-Berthe Vittoz**.

Kolici Sabina (Albanais); **Hamdi Rachida** (Arabe); **Pecorale Roberto, NI Tianxiu** (Chinois); **Rigat Françoise, Caron Anne-Catherine** (Français); **Spencer Alice, Ouroussoff Tatiana** (Anglais); **Ileana Bunget, Vorotic Roxana, Ghiurca Clara** (Roumain); **Bolchakova Eugenia** (Russe); **Bermejo Calleja Felisa, Villen Peñalver Francisca** (Espagnol).

Remerciements :

Giorgio Albertino - EPACA (Patronato Coldiretti per i servizi alle persone)
Enrico Allasino - Observatoire Régional sur l'Immigration dans le Piémont (IRES)
Massimo Bocci - EPACA (Patronato Coldiretti per i servizi alle persone)
Antonietta Ragone - INPS
Mario Carzana - Direction de la Santé publique de la Région Piémont
Rosanna Lavezzaro - Préfecture de Turin
Giovanna Vilasi - Ufficio Territoriale del Governo de Turin
Giovanna Zincone - Université de Turin
CIDISS: Centro Informazione Documentazione Inserimento Scolastico Stranieri

Nos remerciements s'adressent également aux différentes Provinces du Piémont qui ont rédigé la liste des adresses et qui ont diffusé ce guide.

Direction Régionale des Actions Sociales

Direttore **Attilio Miglio**

Service de Programmation et Promotion des Actions et Services Sociaux

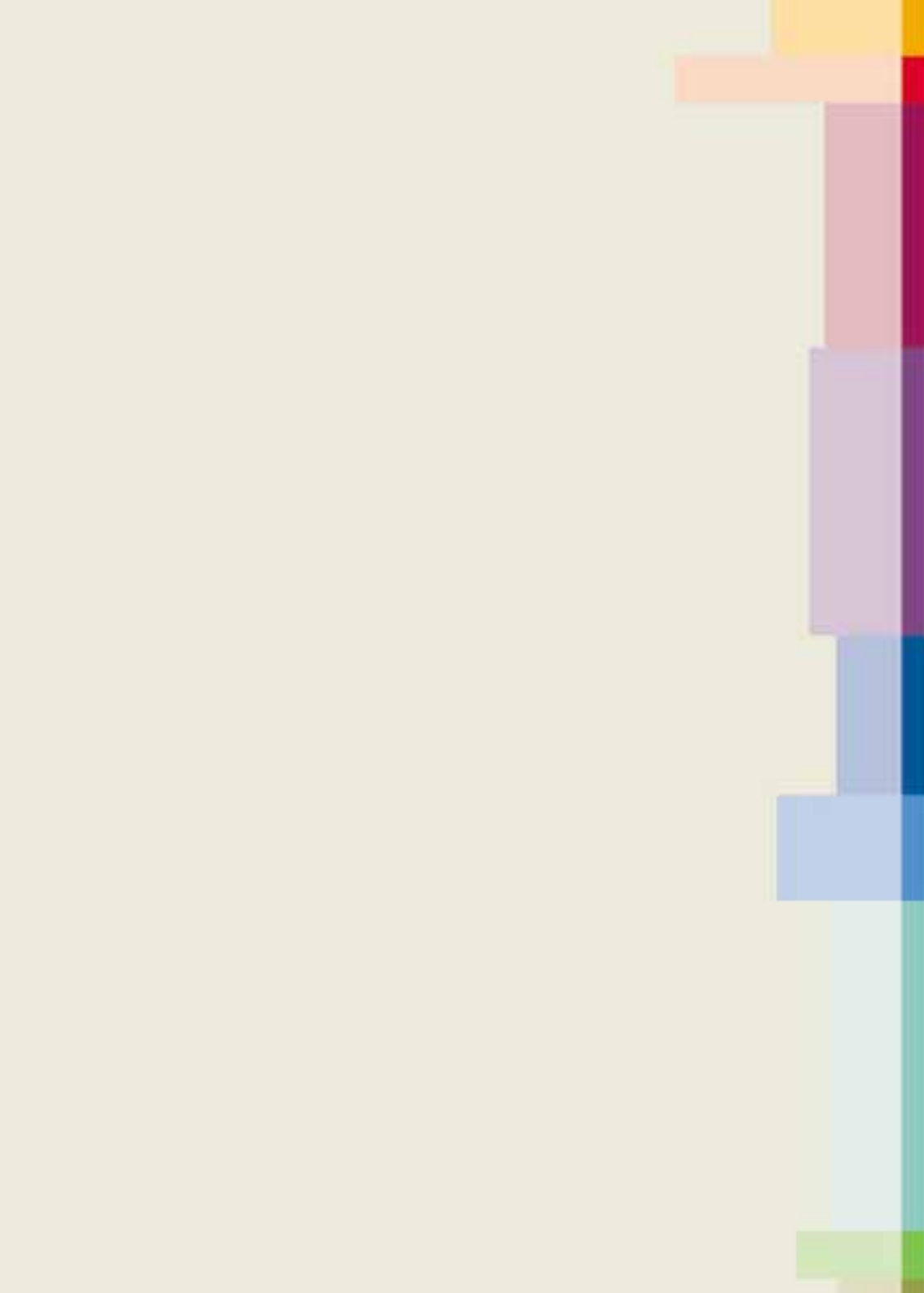
© Tutti i diritti riservati, riproduzione vietata.

Le guide des services "**Vivre dans le Piémont**" à l'usage des étrangers a été réalisé par la Direction des Actions sociales de la Région Piémont avec le soutien du Ministère du Travail et des Actions Sociales. L'objectif est de mieux répondre aux immigrés non-communautaires et de faciliter toutes leurs démarches administratives, sociales et juridiques.

Ce Guide est disponible en neuf langues : albanais, arabe, chinois, français, anglais, italien, espagnol, roumain, russe.

Un opuscule indiquant les adresses des Centres et Organismes cités dans le guide a été inséré dans la pochette en fin de volume.

Une version en ligne est disponible sur le site de l'Observatoire Régional de l'Immigration dans le Piémont : www.piemonteimmigrazione.it



Au cours de ces dernières décennies, l'Italie, qui était historiquement un pays d'émigration, est devenue un pays d'immigration.

Aujourd'hui, ce phénomène caractérise structurellement notre société dont la dimension multiethnique et multiculturelle s'accroît toujours davantage.

Dans ce cadre, il est indispensable que les institutions affrontent les problématiques de l'intégration pour bâtir, non seulement des formes de cohabitation pacifique, mais, avant tout, une société harmonieuse, offrant des perspectives de développement et de réalisation à chacun de ses membres.

Le guide **"Vivre dans le Piémont"** se présente comme un instrument d'information et d'aide facilitant l'accès aux services proposés aux citoyens étrangers vivant dans notre Région.

Il se compose d'une série de chapitres qui explorent et illustrent les aspects essentiels de la vie en Italie et décrivent les démarches fondamentales qui leur sont liées.

L'entrée et le séjour des immigrés en Italie, ainsi que leur intégration dans notre société, passent nécessairement à travers l'information, et, dans cette perspective, il est plus que jamais important que les règles fondamentales régissant notre système leur soient accessibles.

C'est la raison pour laquelle ce guide est traduit et publié dans 8 langues, à laquelle s'ajoute l'italien : arabe, albanais, chinois, français, anglais, roumain, russe et espagnol.

Nous espérons que "Vivre dans le Piémont : guide des services à l'usage des étrangers" pourra non seulement satisfaire le public, mais, surtout, qu'il constituera un instrument utile et efficace pour tous.

Mariangela Cotto

*Adjoint au Maire, chargé des Actions
Sociales de la Région Piémont*

Enzo Ghigo

Président de la Région Piémont



1	Entrée et séjour	13
1.1	Comment entre-t-on en Italie ?	14
1.2	Comment séjourne-t-on en Italie ?	16
1.3	A quelles caractéristiques les mesures de rejet de la demande d'entrée, de séjour, ainsi que celle décidant de l'éloignement (expulsion) de l'étranger doivent-elles obéir ?	20
1.4	Comment déposer un recours contre les mesures prononçant le rejet de la demande d'entrée, de séjour, ainsi que l'éloignement (expulsion) de l'étranger ?	21
1.5	Comment déposer un recours contre le refus du visa d'entrée ?	25
1.6	Comment déposer un recours contre les mesures concernant la délivrance, le renouvellement et le retrait du permis de séjour ou de la carte de séjour ?	26
1.7	Comment déposer un recours contre la mesure de reconduite à la frontière (expulsion) ?	27
1.8	Comment déposer un recours contre l'arrêté d'expulsion du Ministère de l'Intérieur ?	27
2	Documents : carte d'identité, code fiscal, certificat de résidence, permis de conduire.	29
2.1	Qu'est-ce que la " résidence " ?	30
2.2	Qu'est-ce que la carte d'identité ?	32
2.3	Qu'est-ce que le code fiscal ?	32
2.4	A quoi sert le permis de conduire ?	34
2.5	Qu'est-ce que la déclaration sur l'honneur ?	36
3	Services sociaux	39
3.1	Quels sont les services fournissant une assistance sociale et socio-sanitaire dans le Piémont ?	40
4	Santé et assistance médicale	43
4.1	Qu'est-ce que le Service Sanitaire National ?	44
4.2	Qui a droit aux consultations du médecin de famille et du pédiatre ? Quelles prestations garantissent-elles ?	46
4.3	A qui faut-il s'adresser pour les soins spécialisés et les examens de laboratoire (analyses du sang, radiographies, etc.) ?	47
4.4	A qui faut-il s'adresser en cas d'urgence ?	47
4.5	Où achète-t-on les médicaments ?	48
4.6	Que sont les Centres de Consultation Familiale et Pédiatrique (Consultorio) ?	48
4.7	L'interruption volontaire de grossesse est-elle légale en Italie ?	49
4.8	En Italie, est-il possible de ne pas reconnaître un enfant à la naissance ?	51

4.9	Quels sont les organismes assurant l'assistance sanitaire des enfants ?	51
4.10	Quelles sont les vaccinations obligatoires et facultatives en Italie, ainsi que les prophylaxies proposées ?	52
4.11	A qui doit-on s'adresser pour les vaccinations ?	53
4.12	En Italie, les étrangers ont-ils droit à l'assistance sanitaire ?	53
5	Travail et Protection Sociale	59
5.1	Où doit-on s'adresser lorsque l'on recherche du travail ?	60
5.2	A quoi servent les cotisations sociales et pourquoi est-il important de les verser ?	61
5.3	Que se passe-t-il en cas de maladie du travailleur ?	63
5.4	Quelles sont les prestations prévues en cas de maternité ?	64
5.5	Qu'est-ce que l'indemnité de maternité ?	64
5.6	Qu'est-ce que l'absence obligatoire du travail pour maternité ?	65
5.7	Qu'est-ce que l'absence facultative du travail pour maternité ?	66
5.8	Que sont les repos horaires journaliers pour assister ses enfants ?	67
5.9	Qui peut s'absenter de son travail en cas de maladie de l'enfant ?	68
5.10	Qu'est-ce que l'allocation de maternité ?	68
5.11	Qu'est-ce que l'allocation de maternité accordée par les Mairies ?	69
5.12	Quelles sont les principales prestations d'assurance vieillesse ?	69
5.13	Quelles sont les principales prestations sociales prévues en cas d'infirmités physiques ou mentales du travailleur ?	72
5.14	A quelles prestations a droit le travailleur qui fait l'objet d'un licenciement et devient donc chômeur ?	73
5.15	Qu'est-ce que l'indemnité ordinaire de chômage ?	73
5.16	Qu'est-ce que l'indemnité ordinaire de chômage avec conditions d'attribution limitées ?	75
5.17	Qu'est-ce que l'indemnité ordinaire de chômage pour les ouvriers agricoles ?	75
5.18	Que sont les régimes spéciaux de chômage pour les ouvriers agricoles ?	76
5.19	Qu'est-ce que le régime spécial de chômage pour le bâtiment ?	78
5.20	Quelles sont les prestations existant en faveur de la famille ?	78
5.21	Que sont les prestations familiales en faveur du foyer ?	78
5.22	Qu'est-ce que l'allocation familiale ?	79
5.23	L'Employeur a-t-il des obligations en matière de protection de la santé du travailleur ?	80
6	Famille	85
6.1	Qui peut demander le regroupement familial ?	86



6.2	Comment déposer un recours contre le rejet de la demande d'autorisation et de visa d'entrée pour le regroupement familial ?	89
6.3	Comment déposer un recours contre les décisions de délivrance, renouvellement et retrait du permis de séjour pour motifs familiaux ?	90
6.4	Quelles conditions doit-on remplir pour pouvoir se marier en Italie ?	90
6.5	Où déclarer la naissance d'un enfant ?	92
7	Mineurs non accompagnés	95
7.1	Qui sont les mineurs étrangers non accompagnés ?	96
8	Ecole	101
8.1	Où inscrire les enfants âgés de 3 mois à 3 ans ?	102
8.2	Où inscrire les enfants âgés de 3 à 5 ans ?	102
8.3	Où inscrire les enfants âgés de 6 à 10 ans ?	103
8.4	Où inscrire les enfants âgés de 11 à 13 ans ?	104
8.5	Où inscrire les enfants âgés de 14 ans ou plus ?	105
8.6	Existe-t-il des allocations scolaires pour soutenir l'accès à l'éducation ?	105
8.7	Qu'est-ce que l'obligation scolaire ?	107
8.8	Les adultes peuvent-ils fréquenter l'école ?	108
8.9	Où trouver des informations sur l'inscription à l'université ?	109
9	Nationalité italienne	111
9.1	Qui peut obtenir automatiquement la nationalité italienne ?	112
9.2	Comment déposer un recours pour obtenir la nationalité italienne par naissance ?	113
9.3	Qui peut obtenir la nationalité italienne par mariage ?	114
9.4	Qui peut obtenir la nationalité italienne par naturalisation ?	114
9.5	Comment déposer un recours contre le rejet de la demande de naturalisation ?	115
10	Réfugiés	117
10.1	Qui peut demander le statut de réfugié ?	118
10.2	Comment déposer un recours contre le rejet de la demande de reconnaissance de statut de réfugié ?	122
10.3	Comment déposer un recours contre le rejet de la demande d'asile politique ou d'asile " constitutionnel " ?	123
11	Protection juridictionnelle	125
11.1	L'aide juridictionnelle (d'un avocat) : comment est-elle garantie au citoyen économiquement faible ?	126
11.2	Qu'est-ce que " l'égalité de traitement " ?	130
11.3	Comment le principe de la parité de traitement est-il défendu au niveau judiciaire ?	133

Sigles utilisés :

A.C.I.	Automobile Club d'Italie
A.S.L.	Administration Sanitaire Locale
C.T.P.	Centres Territoriaux Permanents
INAIL	Institut National pour les Assurances contre les Accidents du Travail
INPDAP	Institut National de Prévoyance pour les Salariés de l'Administration Publique
INPS	Institut National pour la Prévoyance Sociale
I.S.E.	Indicateur de la Situation Economique
I.S.I.	Centres d'Information Sanitaire
MIUR	Ministère de l'Education de l'Université et de la Recherche
p.d.s.	permis de séjour
P.M.	Ministère Public
S.T.P.	Etranger Temporairement Présent
T.A.R.	Tribunal Administratif Régional
T.C.M.	Tribunal d'instance à juge unique
U.R.P.	Bureaux des Relations avec le Public
U.T.G.	Bureau Territorial de Gouvernement





1

entrée et séjour

Pour pouvoir faire son entrée en Italie et y séjourner légalement, tout citoyen originaire de Pays n'appartenant pas à l'Union Européenne doit obtenir des autorisations spécifiques (visas d'entrée, permis de séjour, etc.) de la part des autorités italiennes.

1.1 Comment entre-t-on en Italie ?

L'entrée en Italie, sauf cas de force majeure, ne peut s'effectuer qu'à travers les postes frontières spécialement institués, où le ressortissant étranger – en cas de demande – doit démontrer qu'il remplit les conditions nécessaires requises et disposer d'un visa d'entrée.

Quelles sont les conditions nécessaires requises pour l'entrée ?

- Objet et conditions du séjour ;
- Disponibilité de ressources suffisantes pour la durée du séjour, ainsi que pour le retour dans le pays de provenance, à l'exception des permis de séjour motivés par le travail.

Qu'est-ce qu'un visa d'entrée ?

Le visa d'entrée est un document demandé à tout étranger non-communautaire¹ souhaitant entrer en Italie pour des séjours d'une durée supérieure à 90 jours.

Pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours, le visa n'est pas toujours requis².

Dans ce cas, les visas d'entrée délivrés par les autorités diplomatiques ou consulaires d'autres états sont également valables.

Si la demande est motivée par le travail, le visa ne sera délivré que dans les limites des quotas d'entrée fixés par le décret annuel de programmation des flux migratoires.

Lors de ses sorties ou rentrées sur le territoire national, il suffira que l'étranger séjournant de manière régulière en Italie présente un passeport et un permis de séjour en cours de validité.

Le **visa de rentrée** est en revanche nécessaire si le permis de séjour a été égaré, dérobé, ou bien s'il est périmé, dans un tel cas, la demande de visa doit être accompagnée de la présentation de la pièce périmée n'excédant pas 60 jours.





Où demande-t-on le visa ?

Le visa doit être demandé aux autorités diplomatiques ou consulaires italiennes dans le Pays d'origine ou de résidence, en joignant :

- votre passeport (ou pièce équivalente en cours de validité) ;
- la documentation spécifique nécessaire selon le type de visa demandé³.

L'étranger est tenu d'indiquer les motifs de son voyage, le lieu où il se rend, les moyens de transport utilisés et doit justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour la durée de son séjour.

1

¹ A l'exception de Saint-Marin, de la Cité du Vatican, du Liechtenstein, de la Suisse, de la Norvège et de l'Islande, avec lesquels des accords de libre circulation sont en vigueur.

² **sont soumis à l'obligation de présentation de visa** les citoyens titulaires de passeport ordinaire des Pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Chine, Colombie, Comores, Congo (République Démocratique du), Congo, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominicaine (République), Dominique, Egypte, Emirats Arabes Unis, Erythrée, Ethiopie, ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée Equatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mariannes du Nord, Maroc, Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Moldavie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Ruanda, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon, Samoa Occidental, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Taiwan (entité territoriale non reconnue), Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viêt Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les citoyens des Pays suivants sont en revanche **exemptés de l'obligation de visa** d'entrée pour des **séjours d'une durée maximale de 90 jours, pour tourisme, mission, affaires, invitation et compétition sportive** :

Andorre, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Brunei, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Equateur, Etats-Unis, Estonie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Salvador, Singapour, République Slovaque, Slovénie, Uruguay, Venezuela.

³ Types de visa :

pour adoption, affaires, soins médicaux, raisons diplomatiques, regroupement familial, compétition sportive, invitation, travail indépendant (autonomo), travail salarié (subordinato), mission, motifs religieux, rentrée, résidence d'élection, études, transit aéroportuaire, transit, transport, tourisme, vacances-travail.

1.2 Comment séjourne-t-on en Italie ?

Le permis de séjour est un document qui autorise tout étranger entré légalement en Italie à demeurer sur le territoire national⁴.

Où doit-on demander le permis de séjour ?

Le permis de séjour doit être demandé au Préfet de Police (Questore) du lieu de destination⁵ dans les **8 jours** ouvrables à compter de la date d'entrée, en joignant les pièces suivantes :

- la photocopie des pages intérieures du passeport et l'original du passeport (après examen, la police le restituera) ;
- le visa d'entrée ;
- trois photos d'identité ;
- un timbre fiscal de 10,33 euros ;
- une attestation de domicile.

La Préfecture de police (Questura) conserve un exemplaire de la demande avec toute la documentation et remet une copie servant de reçu au demandeur.

Tout étranger demandant un permis de séjour est soumis au relevé de ses empreintes digitales.

Quelle est la durée de validité du permis de séjour ?

La durée du permis de séjour est identique à celle du visa d'entrée et dépend de la raison pour laquelle le visa a été délivré.

En tout état de cause, elle ne peut être supérieure à :

- **3 mois** pour visites, affaires et tourisme ;
- **9 mois** pour travail saisonnier (pour l'étranger en mesure de prouver qu'il s'est rendu en Italie pendant au moins deux années consécutives pour travail saisonnier, un permis pluriannuel – allant jusqu'à 3 annualités - peut être délivré, pour une durée temporelle annuelle identique à celle de la dernière de ces deux années) ;
- **1 an** pour travail salarié à durée déterminée ;
- **2 ans** pour travail salarié à durée indéterminée, travail indépendant, regroupements familiaux ;
- **1 an** pour études ou formation professionnelle.

Le permis de séjour motivé par le travail a la même durée que le contrat de séjour⁶.





La perte d'emploi (y compris le licenciement) n'implique pas, pour le travailleur non-communautaire et sa famille séjournant légalement en Italie, la perte de son permis de séjour.

Ce dernier continue à lui permettre de séjourner légalement sur le territoire de l'Etat italien pendant la période résiduelle de sa validité, et, en tout état de cause, au moins 6 mois (sauf s'il s'agit de permis de séjour pour travail saisonnier). Pendant ce délai, l'étranger a la possibilité de rechercher un nouvel emploi.

Comment renouveler le permis de séjour ?

La demande de renouvellement doit être adressée en double exemplaire au Préfet⁷ de police de la province de résidence, avec les pièces jointes suivantes :

- le permis périmé et le passeport ;
- 3 photos d'identité ;
- un timbre fiscal de 10.33 euros ;
- une attestation de domicile ;
- une attestation justifiant l'existence de ressources propres ;
- une attestation justifiant que ces ressources suffisent pour la durée du séjour et pour le rapatriement ;
- les pièces nécessaires relatives au permis de séjour spécifique (pour tourisme, pour travail, pour regroupement familial, etc.)

Le renouvellement et la prorogation ne sont pas accordés pour raisons touristiques et en cas d'absences prolongées et continues du territoire italien (pendant plus de 6 mois, et dans le cas de permis de séjours biennaux, pendant plus d'un an).

En revanche, le renouvellement est autorisé en cas de sortie du territoire pour accomplir ses obligations militaires ou pour d'autres motifs graves et attestés.

⁴ Types de permis de séjour : pour tourisme, visites à des membres de la famille, affaires, travail saisonnier, études ou formation, travail indépendant (autonomo), travail salarié (subordinato), motifs familiaux, protection sociale, travailleurs du spectacle, soins médicaux, asile politique, asile humanitaire.

⁵ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁶ Le **contrat de séjour pour travail salarié** est stipulé entre un employeur italien ou étranger séjournant légalement en Italie, et un travailleur, ressortissant non-communautaire, et il est souscrit auprès du **Guichet Unique pour l'Immigration** (Sportello Unico per l'Immigrazione) (voir la liste des adresses en fin de guide) de la province de résidence de l'étranger ou du siège social de l'employeur ou encore du futur lieu de travail.

⁷ Voir la liste des adresses en fin de guide.



Quand doit-on demander le renouvellement ?

La demande doit être faite :

- 90 jours avant l'échéance du permis de séjour pour les détenteurs d'un contrat de travail salarié à durée indéterminée ;
- 60 jours avant l'échéance pour les détenteurs d'un contrat de travail salarié à durée déterminée ;
- 30 jours avant l'échéance dans les cas restants.

Quelle est la durée du renouvellement ?

Généralement, le renouvellement ne dépasse pas la durée établie lors de la délivrance initiale.

Dans quels cas le permis de séjour peut-il être converti ?

- le permis de séjour pour travail indépendant peut être converti en permis pour travail salarié et vice-versa ;
- le permis de séjour pour travail saisonnier peut être converti en permis pour travail salarié, mais uniquement au terme de la seconde saison (voir ci-dessus) ;
- le permis pour études peut être converti en permis de travail, mais dans les limites du nombre d'entrées motivées par le travail prévues annuellement par le gouvernement ;
- le permis de séjour délivré en vue de la protection sociale peut être converti en permis pour raisons d'études ou utiliser pour travailler, si, à son échéance, l'étranger est effectivement en train de travailler ou en cours d'études.

A qui le citoyen étranger doit-il présenter son permis de séjour ?

Tout citoyen étranger doit présenter son permis de séjour chaque fois que les officiers et les agents de police lui en font la demande.

Si elles le jugent nécessaire, les Forces de l'Ordre peuvent demander des informations et des documents complémentaires relatifs à son travail, à son habitation et au revenu dont il dispose en Italie pour entretenir les membres de sa famille à sa charge.

Qu'est-ce que la carte de séjour ?

La Carte de séjour est un document qui permet aux étrangers de séjourner en Italie pour une durée indéterminée.

Le titulaire de la carte de séjour ne peut être expulsé qu'en cas de graves motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, ou encore s'il est socialement dangereux.



Elle doit être vidimée tous les dix ans et permet à son titulaire :

- d'entrer et de sortir d'Italie sans avoir besoin du visa ;
- d'exercer tout type d'activité licite non réservée aux citoyens italiens ;
- d'accéder aux services et aux prestations fournis par l'Administration.

Qui peut demander la Carte de séjour ?

Tout citoyen étranger :

- séjournant de manière régulière en Italie depuis au moins six ans et en possession d'un permis de séjour autorisant plusieurs renouvellements ;
- marié avec un étranger possédant une carte de séjour ;
- de moins de 18 ans qui est l'enfant d'un étranger possédant une carte de séjour ;
- ayant le statut de conjoint, mineur, ainsi que les parents d'un citoyen italien (par conséquent également tout étranger ayant acquis la nationalité italienne) ou d'un citoyen communautaire résidant en Italie, à condition qu'ils vivent sous le même toit.

Où doit-on présenter la demande pour obtenir la Carte de Séjour ?

La demande de la Carte de Séjour s'effectue directement auprès de la Préfecture de police⁸.

Dans sa demande, l'étranger doit indiquer :

- son état civil ;
- les endroits où il a vécu durant les cinq années précédant la demande ;
- son lieu de résidence au moment de la demande ;
- les sources de revenu lui permettant de subvenir à ses besoins en Italie.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- photocopie d'une pièce d'identité ;
- copie de la déclaration des revenus ou du dernier bulletin de salaire ;
- certificat du casier judiciaire ;
- certificat attestant l'absence de procédures pénales en cours ;
- photo d'identité.

L'existence de toutes ces conditions étant établies, le Préfet de police délivre la Carte de Séjour dans les 90 jours à compter de la date de présentation de la demande.

La Carte de Séjour peut être résiliée en cas de condamnation pour des délits pénaux particulièrement graves.

⁸ Voir la liste des adresses en fin de guide.



Tout étranger possédant un permis de séjour et demeurant de manière stable en Italie peut obtenir son inscription au Registre d'état civil (anagrafe) et la délivrance consécutive d'une **carte d'identité**, dont la validité correspondra à la durée du permis de séjour, ainsi que celle du **code fiscal**⁹.

1.3 A quelles caractéristiques les mesures de rejet de la demande d'entrée, de séjour, ainsi que celle décidant de l'éloignement (expulsion) de l'étranger doivent-elles obéir ?

*Quand l'autorisation d'entrée et de séjour est refusée à l'étranger, l'autorité compétente adopte une **mesure de rejet**.*

*De plus, si les circonstances nécessaires sont réunies, un **arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière** peut être adopté à l'encontre de l'étranger.*

Dans ces cas, il existe certaines règles générales que les autorités administratives se doivent d'observer.

- Toutes les mesures administratives concernant l'entrée, le séjour ou l'expulsion de l'étranger doivent être formulées **par écrit et motivées**.
Les décisions prises à l'encontre de l'étranger doivent lui être communiquées par un acte écrit expliquant les circonstances de fait et les raisons juridiques ayant entraîné leur adoption.
Sont exclues les mesures de refus du visa d'entrée, pour lesquelles l'obligation de la motivation n'est prévue que dans le cas de visas demandés en vue d'un travail, d'un regroupement familial, d'études et de soins médicaux.
En outre, la mesure doit clairement mentionner l'**autorité** devant laquelle il est possible de déposer un **recours** et dans quels **délais**.
- Toutes les mesures administratives relatives à l'entrée, le séjour, ou l'expulsion de l'étranger, doivent être **traduites dans une langue compréhensible pour le destinataire**.
La traduction intégrale de l'acte n'est pas nécessaire, parce que la loi admet également un résumé traduit du contenu.
Si la traduction dans une langue connue s'avère impossible, la mesure doit être traduite en français, en anglais ou en espagnol (ou bien en arabe, s'il s'agit d'un refus de visa d'entrée), avec préférence pour celle qu'indique l'intéressé.
- Toutes les mesures administratives concernant l'entrée, le séjour, ou l'expulsion de l'étranger, doivent être **notifiées directement à l'intéressé**, auquel il



est demandé de signer l'acte de notification.

La notification est valable même si le destinataire refuse de signer lors de la remise de l'acte.

En tout état de cause, l'intéressé doit recevoir une copie de la mesure, accompagnée de la traduction, même sous forme résumée dans une langue connue, ou bien en français, en anglais ou en espagnol.

1.4 Comment déposer un recours contre les mesures prononçant le rejet de la demande d'entrée, de séjour, ainsi que l'éloignement (expulsion) de l'étranger ?

1

Tout étranger recevant notification :

- d'une mesure de rejet de sa demande de visa d'entrée ;
- d'une mesure de rejet de sa demande de permis de séjour ;
- ou bien auquel un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière a été notifié ;

bénéficie du **droit à l'aide juridictionnelle**, à savoir de la possibilité de déposer un recours devant un organe judiciaire.

Généralement, le recours est assujéti à un **déla**i, qui doit être indiqué dans la mesure de rejet au moment de la notification et qui prend effet à compter du jour où la mesure objet de la contestation a été notifiée à l'intéressé.

Les délais pour intenter un recours sont prévus à **peine de déchéance**, ce qui signifie que le recours doit être considéré comme inadmissible s'il est intenté après les délais prescrits.

Toutefois, dans des cas particuliers (par ex. lorsque la mesure ne mentionnait pas de date d'échéance ou bien si elle a été notifiée sans la traduction), il est possible de déposer un recours, même si le délai est expiré, en demandant au juge la "remise des délais".

En revanche, dans certains cas, la possibilité de formation d'un recours n'est assujétiée à aucune date d'échéance.

En ce qui concerne la réglementation des **frais de justice**, celle-ci prévoit le ver-

⁹ Pour savoir ce que sont la carte d'identité et le code fiscal et comment les obtenir, voir chap. n. 2. Documents.

sement d'une contribution unifiée pour tous les recours déposés devant le Tribunal Administratif Régional et devant le Tribunal siégeant en formation collégiale¹⁰. Sont, en revanche, exonérés du paiement des droits de timbres et d'enregistrement, ainsi que de toute autre taxe, les recours devant le Tribunal ordinaire contre les arrêtés d'expulsion du Préfet de police et contre les mesures en matière de droit à l'unité familiale.

La réglementation relative aux nouveaux recours devant le Tribunal ordinaire, contre les mesures des Commissions Territoriales pour la reconnaissance du statut de réfugié, reste encore incertaine, et à leur égard, la loi ne prévoit pas actuellement d'exonération.

Les modalités et les délais pour intenter un **recours** contre les mesures de rejet et d'expulsion changent en fonction du type de mesure à attaquer.

¹⁰ Voir la liste des adresses en fin de guide.





TYPES DE RECOURS

- Recours contre le refus du visa d'entrée.
- Recours contre les mesures en matière de délivrance, renouvellement et retrait du permis de séjour ou de la carte de séjour.
- Recours contre la mesure de reconduite à la frontière.
- Recours contre l'arrêté d'expulsion du Ministère de l'Intérieur.
- Recours contre le refus d'autorisation et le refus du visa d'entrée pour regroupement familial¹¹.
- Recours contre les mesures concernant le séjour pour motifs familiaux (délivrance, renouvellement et retrait du permis de séjour pour motifs familiaux)¹².
- Recours contre le rejet de la demande de naturalisation (concession de la nationalité italienne pour résidence en Italie depuis plus de dix ans ou plus de cinq ans, pour mariage avec un citoyen italien et dans les autres cas prévus par la loi sur la nationalité).¹³
- Recours pour la reconnaissance du statut de citoyen italien par la naissance, ou du statut d'apatride¹⁴.
- Recours contre le rejet de la demande de reconnaissance du statut de réfugié¹⁵.
- Recours pour la reconnaissance de l'asile politique, ou asile "Constitutionnel" ex-art. 10 de la Constitution¹⁶.



1.5 Comment déposer un recours contre le refus du visa d'entrée ? (à l'exclusion des visas pour regroupement familial)¹⁷.

Autorité judiciaire compétente.

Tribunal Administratif Régional (T.A.R.) du Latium, siège de Rome¹⁸.

Délai pour la formation du recours.

60 jours à compter de la notification de la mesure.

Frais de justice.

Contribution unifiée.

Celle-ci n'est pas due si le réclamant est préalablement admis à bénéficier de l'assistance juridique prise en charge par l'Etat¹⁹.

Informations spécifiques.

S'agissant de visa d'entrée, l'intéressé reçoit la notification du rejet de la demande de visa, du Consulat italien du Pays où il réside.

Les mêmes autorités consulaires sont tenues, en cas de demande, d'authentifier la signature apposée au bas du recours et/ou le mandat spécial conféré à l'avocat formant le recours. Ce dernier doit être notifié dans les 60 jours, date limite, au Ministre des Affaires Etrangères, auprès du Corps des avocats de l'État (Avvocatura dello Stato) à Rome.

Pour l'assistance juridique prise en charge par l'Etat (assistance gratuite)²⁰.

¹¹ - ¹² Voir chap. n. 6. Famille.

¹³ - ¹⁴ Voir chap. n. 9. Nationalité.

¹⁵ - ¹⁶ Voir chap. n. 10. Réfugié.

¹⁷ Voir chap. n. 6. Famille.

¹⁸ Voir la liste des adresses en fin de guide.

¹⁹ - ²⁰ Voir chap. n. 11. Aide juridictionnelle.

1.6 Comment déposer un recours contre les mesures concernant la délivrance, le renouvellement et le retrait du permis de séjour ou de la carte de séjour ? (à l'exclusion des visas pour regroupement familial)²¹.

Autorité judiciaire compétente.

Tribunal Administratif Régional (T.A.R.) du lieu où se trouve la Préfecture de police ayant prononcé la mesure²².

Délai pour la formation du recours.

60 jours à compter de la notification.

Frais de justice.

Contribution unifiée.

Celle-ci n'est pas due si le réclamant est préalablement admis à bénéficier de l'assistance juridique prise en charge par l'Etat²³.

Informations spécifiques.

Dès la notification de la mesure repoussant la demande de délivrance ou de renouvellement du permis de séjour, ou bien dès la prononciation du retrait, il est intimé à l'étranger de quitter le territoire national dans un délai de 15 jours, même si la date limite pour déposer un recours devant le T.A.R. est de 60 jours. Si, 15 jours étant écoulés, l'étranger se trouve encore en Italie, il peut recevoir un arrêté d'expulsion qui lui est notifié, même si, pendant ce temps, un recours a été formé devant le T.A.R.

Le T.A.R. peut, toutefois, suspendre le caractère exécutif de la mesure de rejet attaquée.

Dans ce cas, l'intéressé ne peut plus être expulsé pour être resté en Italie au-delà du délai de 15 jours.

²¹ Voir chap. n. 6. Famille.

²² Voir la liste des adresses en fin de guide.

²³ Voir chap. n. 11. Aide juridictionnelle.

²⁴ Voir la liste des adresses en fin de guide.

^{25 - 26} Voir chap. n. 11. Aide juridictionnelle.

²⁷ Voir la liste des adresses en fin de guide.

^{28 - 29} Voir chap. n. 11. Aide juridictionnelle.



1.7 Comment déposer un recours contre la mesure de reconduite à la frontière (expulsion) ?

Autorité judiciaire compétente.

Tribunal Administratif Régional (T.A.R.) du lieu où siège la police de frontière ou le Préfet de police ayant adopté la mesure²⁴.

Délai pour la formation du recours.

60 jours à compter de la notification.

Frais de justice.

Contribution unifiée. Celle-ci n'est pas due si le réclamant est préalablement admis à bénéficier de l'assistance juridique prise en charge par l'Etat²⁵.

Pour l'assistance juridique prise en charge par l'Etat (assistance gratuite)²⁶.

1.8 Comment déposer un recours contre l'arrêté d'expulsion du Ministère de l'Intérieur ?

Autorité judiciaire compétente.

Tribunal Administratif Régional (T.A.R.) du Latium, siège de Rome²⁷.

Délai pour la formation du recours.

60 jours à compter de la notification.

Frais de justice.

Contribution unifiée. Celle-ci n'est pas due si le réclamant est préalablement admis à bénéficier de l'assistance juridique prise en charge par l'Etat²⁸.

Informations spécifiques.

Il s'agit d'un cas très particulier et rare, d'expulsion immédiatement exécutive, ordonnée par le Ministre de l'intérieur pour des raisons d'ordre public ou de sûreté de l'Etat.

Pour l'assistance juridique prise en charge par l'Etat (assistance gratuite)²⁹.



REPUBBLICA
ITALIANA
MINISTERO
DELLE
FINANZE



CORTE
PISCALE

COMUNE
DI
MANTOVA

REPUBBLICA

CO

CARTA

N°



2

documents

carte d'identité
code fiscal
certificat de résidence
permis de conduire.

2.1 Qu'est-ce que la " résidence " ?

La résidence est le lieu où vous résidez habituellement.¹

Tout étranger non-communautaire, majeur, titulaire d'un permis de séjour valable plus de 3 mois peut s'inscrire sur le registre d'état civil de la mairie.²

Où et comment s'inscrire sur le registre d'état civil ?

Votre demande d'inscription doit être déposée au Bureau d'état civil de la Mairie³ où vous avez l'intention de résider. Il vous suffit de remplir un formulaire spécial et de fournir les pièces suivantes :

- un passeport en cours de validité ;
- un permis de séjour ou une carte de séjour en cours de validité (c'est-à-dire non périmés) ;
- votre code fiscal ;
- un contrat de location d'un logement enregistré ;
- une déclaration sur l'honneur de la surface habitable de votre logement (lors de la première demande) ou une facture de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'officier d'état civil vous remet un récépissé attestant de votre demande d'inscription. Par ailleurs, il charge la police municipale d'effectuer un contrôle sur votre résidence effective.

Que se passe-t-il lorsque vous renouvez le permis ou la carte de séjour ?

Si vous êtes inscrit sur le registre d'état civil, vous avez 60 jours avant l'expiration de votre permis ou carte de séjour pour :

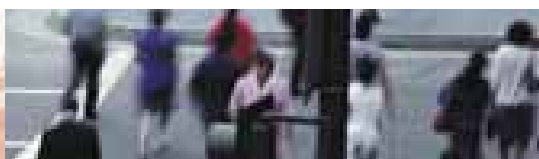
- renouveler votre demande de résidence,
 - fournir une copie de votre nouveau permis de séjour
- directement au bureau d'état civil de la mairie de votre commune de résidence.

Le cas échéant, votre nom sera rayé de la liste des résidents de votre commune.

Pourquoi s'inscrire sur le registre d'état civil ?

Cette inscription vous est nécessaire pour :

- obtenir une carte d'identité ;
- demander que vous soit attribué un logement social ;
- bénéficier des allocations sociales⁴.



Que se passe-t-il si vous demeurez dans un centre d'hébergement ?

Vous pouvez faire votre demande même si vous demeurez dans un centre d'hébergement (un centre d'accueil, un collège, par exemple).

Dans ce cas, votre demande doit être approuvée par le responsable du centre (le responsable de la structure d'accueil, par exemple).

Qui peut présenter la demande d'inscription pour votre famille ?

La demande d'inscription peut être présentée par n'importe quel membre de votre famille, à condition que celui-ci soit majeur.

Le consentement du chef de famille est obligatoire si vous résidez auprès d'une autre famille.

La **livret de famille** (stato di famiglia) inclut toutes les personnes vivant sous le même toit.

Toutefois, si vous n'avez aucun lien de parenté, de mariage, d'alliance, d'adoption ni de tutelle, vous pouvez vous inscrire sur un autre livret.

2

31

Pour de plus amples informations, téléphonez au

Numéro Vert 800 19585

¹ Le **domicile**, en revanche, est le lieu où vous établissez le siège principal de toutes vos activités économiques.

² Tout descendant de ressortissant italien né en Italie et titulaire d'un permis de séjour en cours de validité peut s'inscrire sur le registre d'état civil, indépendamment de la durée et du motif de son permis de séjour. Cette inscription est obligatoire si vous souhaitez obtenir la nationalité italienne.

³ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁴ Pour de plus amples informations sur les allocations sociales, voir chap. n. 3. Services sociaux.

2.2 Qu'est-ce que la carte d'identité ?

La carte d'identité est un document d'identification personnel. Elle peut être demandée par tout citoyen étranger :

- titulaire d'un permis de séjour régulier ;
- résident sur le territoire italien ;
- âgé de plus de 15 ans.

Les étrangers et apatrides séjournant régulièrement en Italie disposent d'une carte d'identité d'une durée de validité égale au permis de séjour. Celle-ci est valable uniquement sur le territoire italien, en aucun cas vous ne pouvez vous déplacer hors d'Italie.

Pour obtenir la carte d'identité, vous devez vous adresser au **Bureau d'état civil de la mairie ou de la circonscription où vous résidez**⁵ muni de :

- 3 photos d'identité identiques et récentes, de face ;
- une pièce d'identité en cours de validité si vous êtes ressortissant de l'Union Européenne ;
- un passeport en cours de validité et un permis de séjour si vous êtes citoyen non-communautaire.

En cas de perte ou vol, vous devez faire une déclaration auprès des autorités de police. Pour obtenir une nouvelle carte d'identité, présentez au bureau d'état civil une copie de la déclaration de vol ou de perte, 3 photos, un document d'identité en cours de validité et un permis de séjour.

2.3 Qu'est-ce que le code fiscal ?

C'est un code composé de lettres et de chiffres qui permet au Ministère de l'Economie et des Finances de vous identifier. Tout citoyen dispose de son propre code fiscal.

Une fois obtenu le permis de séjour, vous êtes tenu de vous présenter auprès de l'un des bureaux locaux des recettes fiscales du Ministère de l'Economie et des Finances, et de demander votre code fiscal.

Vous pouvez trouver les adresses des bureaux de votre région sur le site Internet suivant :

www.agenziaentrate.it/indirizzi/agenzia/uffici_locali/lista.htm?m=1&r=Piemonte

Pour l'obtenir, vous devez présenter :

- un permis de séjour en cours de validité ;
- une photocopie du passeport en cours de validité.

Le code fiscal vous permet de :

- vous inscrire au Service Sanitaire National (Servizio Sanitario Nazionale) ;
- être embauché comme salarié ;
- exercer une activité professionnelle indépendante ;
- signer certains contrats (un contrat de location, de vente, par exemple) ;
- ouvrir un compte courant bancaire.

En cas de perte ou de vol, vous pouvez en demander un duplicata au Bureau local des recettes fiscales ou aux guichets automatiques du Ministère de l'Economie et des Finances situés dans les Bureaux des Relations avec le Public (Ufficio Relazioni con il Pubblico - U.R.P.) des mairies et de la Préfecture de Rome, dans les Bureaux des services financiers et dans certains Bureaux de poste, centres commerciaux et aéroports.

Vous pouvez également en demander un via Internet sur le site

www.agenziaentrate.it/servizi/duplicatocf

Pour de plus amples informations, visitez le site Internet :

www.agenziaentrate.it/servizi

⁵ Voir la liste des adresses en fin de guide.



2.4 A quoi sert le permis de conduire ?

Le permis de conduire vous permet de conduire un véhicule appartenant à la catégorie de véhicules pour lesquels il a été délivré.

La demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de conduire doit être présentée au **Bureau de la Motorisation des Transports** (Motorizzazione Civile Trasporti Civili - MCTC)⁶ compétent de votre lieu de résidence.

Peut-on conduire en Italie avec un permis de conduire étranger ?

Durant la première année de son séjour, tout citoyen non-communautaire⁷ désirent conduire en Italie doit être muni :

- d'un permis de conduire
- d'un permis de conduire international (c'est-à-dire du permis de conduire traduit en italien)

et ce jusqu'à son inscription sur le registre d'état civil.

Tout citoyen non-communautaire souhaitant résider en Italie, ou y résidant depuis plus d'un an, doit échanger son permis de conduire étranger contre un permis italien.

L'échange est automatique si votre pays d'origine est signataire d'un accord de réciprocité avec l'Italie⁸.

Toutefois, le Code de la Route⁹ prévoit une vérification de vos capacités psychiques et physiques. En contrepartie, vous êtes dispensé des épreuves de conduite.

En revanche, les citoyens provenant des pays non-communautaires qui n'ont signé aucun accord avec l'Italie sur l'échange automatique des permis de conduire doivent soutenir les épreuves de code et de conduite.

Où doit-on déposer la demande d'échange du permis de conduire ?

Vous devez la présenter à la Direction de la Motorisation des Transports le plus proche ou auprès des bureaux de l'A.C.I. - Automobile Club d'Italie¹⁰ - muni des pièces suivantes :

- un certificat médical établi par un médecin conventionné avec l'Administration Sanitaire Locale (Azienda Sanitaria Locale - A.S.L.)¹¹ ou par un médecin de l'Administration Sanitaire (l'A.C.I.- Automobile Club d'Italie - ne peut effectuer aucune visite médicale) ;
- un certificat de résidence revêtu d'un timbre fiscal de 10,33 euros ;

- trois photos d'identité récentes, dont une authentifiée ;
- le permis de conduire original en cours de validité et une photocopie ;
- la traduction du permis de conduire étranger effectuée par un traducteur assermenté et authentifiée par le Tribunal ;
- un extrait de casier judiciaire (avec un timbre fiscal de 10,33 euros).

D'autre part, votre permis d'origine vous est retiré et renvoyé aux autorités qui l'ont délivré.

Vous recevez alors un permis de conduire italien sans passer aucun examen.

Que se passe-t-il si vous changez de résidence ou de logement ?

Vous avez 30 jours pour communiquer tout changement de résidence ou de logement à la Préfecture la plus proche.

Celle-ci le transcrira sur le permis de conduire.

2

⁶ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁷ Les permis de conduire délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne équivalent aux permis de conduire italiens.

⁸ **Liste des Etats signataires** (dernière mise à jour : février 2003) : Algérie, Corée du Sud, Croatie, Philippines, Islande, Liban, Liechtenstein, Macédoine, Malte, Maroc, Norvège, Pologne, Principauté de Monaco, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Taiwan, Turquie, Hongrie. Cette liste pourrait subir des changements. Pour une mise à jour, adressez-vous au du Bureau de la Motorisation des Transports de votre lieu de résidence (voir la liste des adresses en fin de guide).

⁹ **En Italie, ne peuvent conduire :**

- les malades physiques ou psychiques, souffrant de déficiences physiques ou d'infirmités psychiques, anatomiques et fonctionnelles susceptibles de les empêcher de conduire une voiture et ou une moto en toute sécurité ;
- les délinquants récidivistes, professionnels ou non, ayant fait l'objet de mesures préventives ou de sécurité, à moins qu'ils n'aient été réhabilités ;
- les condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans, dans le cas où le permis de conduire pourrait les aider à commettre des délits de même durée.

¹⁰ Voir la liste des adresses en fin de guide.

¹¹ Pour plus d'informations sur le système sanitaire italien et sur l' A.S.L. voir chap. n. 4. Santé et assistance médicale.



2.5 Qu'est-ce que la déclaration sur l'honneur ?

*La déclaration sur l'honneur (autocertificazione), également appelée " **déclaration substitutive de certificat** ", est une simple déclaration qui permet vous d'attester d'une série de faits, d'états et de conditions. Il vous dispense de présenter le certificat requis.*

Elle a la même durée de validité que l'acte qu'elle remplace.

Votre signature suffit, aucune authentification n'est requise.

Elle peut être présentée par une autre personne ; dans ce cas, vous devez y joindre une photocopie de votre carte d'identité.


Tout citoyen non-communautaire en situation régulière peut y avoir recours.

A quoi peut-elle servir ?

La déclaration sur l'honneur atteste :

- de votre date et lieu de naissance ;
- de votre nationalité ;
- de la jouissance des droits civiques et politiques ;
- que vous êtes en vie ;
- de votre résidence ;
- de votre situation de famille ;
- de votre état de célibataire, marié(e), veuf ou veuve ou de votre état libre (stato libero) ;
- de la naissance d'un enfant ;
- du décès de votre conjoint, ascendant ou descendant (grand-père, parent, enfant, neveu ou nièce, etc.) ;
- de votre inscription sur un tableau ou sur un registre des professions tenus par divers organismes publics ;
- de votre appartenance à un ordre professionnel ;
- de votre diplôme, de votre qualification professionnelle ;
- des examens soutenus ;
- d'un diplôme de spécialisation, d'un certificat d'aptitude professionnelle, de formation, de réorientation ou de qualification technique ;
- de votre revenu et de votre situation économique (pour bénéficier entre autres des différentes allocations), de l'accomplissement des obligations contributives avec l'indication du montant versé ;
- de votre code fiscal, de votre numéro d'immatriculation T.V.A. et de toute autre information enregistrée dans les archives du casier fiscal ;



- 
- que vous êtes étudiant, au chômage ou à la retraite (et votre type de retraite) ;
 - de votre qualité de représentant légal d'une personne physique et juridique, de tuteur, de curateur, etc. ;
 - de votre inscription dans quelque association ou organisme social ;
 - de toute situation relative à l'accomplissement des obligations militaires, y compris les situations attestées par le livret matricule de l'état de service ;
 - que vous ne faites l'objet d'aucune condamnation pénale, ni d'aucune mesure préventive, ni de décisions civiles et administratives enregistrées sur un casier judiciaire ;
 - que vous ignorez être l'objet d'un procès pénal ;
 - que vous vivez à charge de quelqu'un ;
 - de toute autre information inscrite sur les registres d'état civil et qui sont à votre connaissance ;
 - que vous n'êtes en état ni de liquidation ni de faillite et que vous n'avez présenté aucune demande de concordat.

Pour certifier toutes les informations relatives à votre nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, état civil et adresse, il vous suffit de présenter un document d'identité.

Leur enregistrement se fait par le biais d'une photocopie non authentifiée de ce même document.

Si celui-ci n'est plus valable, vous devez déclarer, en marge de la photocopie, que les informations mentionnées n'ont subi aucun changement depuis la date de délivrance du document.

La déclaration sur l'honneur ne peut être utilisée que pour attester des états, des qualités et des faits **pouvant être certifiés par les sujets publics italiens** (c'est-à-dire par tous les bureaux et institutions ou organismes fournissant un service public).

Quels documents ne peut-elle remplacer ?

La déclaration sur l'honneur **ne peut pas** remplacer les documents suivants :

- les certificats médicaux, sanitaires, vétérinaires ;
- les certificats d'origine et conformité aux normes communautaires ;
- les brevets et les marques.





3

services

SOCIAUX

3.1 Quels sont les services fournissant une assistance sociale et socio-sanitaire dans le Piémont ?

*Dans le Piémont, les services fournissant une assistance sociale et socio-sanitaire sont assurés sous de multiples formes selon le lieu de résidence. Ils peuvent être dispensés par des Consortiums de Communes, par des Communes séparées ou associées, ou bien par les Administrations Sanitaires Locales (Aziende Sanitarie Locali : A.S.L.). Les organismes gérant les services sociaux d'assistance s'appellent des **Centres Prestataires** (Enti Gestori).*

Comment connaître avec exactitude le nom du Centre Prestataire auquel l'on doit s'adresser ?

Vous devez vous adresser à votre mairie de résidence, qui vous indiquera le Centre Prestataire le plus près de chez vous¹.

Qui peut bénéficier de l'assistance sociale ?


Tout citoyen étranger en situation régulière.

Un service de première assistance et d'urgence est néanmoins garanti à tout étranger non titulaire du permis de séjour, ainsi qu'à tout apatride.

Quels sont les services sociaux offerts par les Centres Prestataires ?

- des informations de caractère général émanant du secrétariat social ;
- des interventions d'assistance économique régies selon les règlements internes adoptés par le Centre Prestataire ;
- des services d'assistance à domicile ayant pour but de privilégier la présence dans le foyer familial ou, en tout état de cause, à domicile, des personnes en perte d'autonomie ou non autonomes ;
- des services éducatifs à domicile en faveur de personnes, notamment mineures, à risque d'exclusion sociale ;
- des services relatifs à la protection des mineurs relevant de l'Autorité Judiciaire (placements familiaux, adoptions) ;
- des interventions en faveur de la protection des mineurs étrangers non accompagnés de membres de leur famille ;
- des interventions d'assistance en faveur des personnes handicapées ;
- une assistance aux personnes âgées (assistance domiciliaire, placement en centre de jour ou maison de repos) ;
- des médiations culturelles, des médiations familiales, des cours de formation professionnelle, etc.





Tous les Centres Prestataires n'offrent pas les mêmes services, et, d'autre part, l'accès à ces derniers est réglementé de manière différente selon chaque organisme.

Comment connaître précisément les services offerts par le Centre Prestataire ?

Grâce à la "**Carte des Services**" (Carta dei Servizi) qui recense tous les types d'interventions que le Centre Prestataire compétent pour le territoire peut assurer, ainsi que les caractéristiques requises pour en bénéficier.

La Carte des Services peut être directement demandée au Centre Prestataire ou à la mairie de votre ville.

Dans le cas où ce document ne serait pas disponible, vous obtiendrez les renseignements nécessaires auprès du Secrétariat Social du Centre Prestataire.

3

¹ Voir la liste des adresses en fin de guide.





4

santé et

assistance
médicale

4.1 Qu'est-ce que le Service Sanitaire National ?

Le Service Sanitaire National (S.S.N.) est un ensemble de structures et de services qui protègent la santé et assurent l'assistance sanitaire à tout citoyen, italien et étranger en situation régulière, sans différence de traitement.

L'assistance sanitaire couvre non seulement les personnes affiliées, mais également les membres de leur famille à charge, séjournant légalement en Italie.

Pour bénéficier du droit à l'assistance sanitaire, vous devez, avant tout, vous inscrire au Service Sanitaire National.

L'inscription au Service Sanitaire National est **obligatoire** :

- pour les résidents travailleurs autorisés à séjourner en Italie ;
- pour les résidents en situation régulière inscrits sur les listes des demandeurs d'emploi (collocamento) ;
- pour les demandeurs du renouvellement du permis de séjour pour travail salarié ou indépendant, motifs familiaux, asile politique, attente d'adoption ou placement familial, et de l'acquisition de la nationalité italienne.

L'inscription au Service Sanitaire National est **facultative** (avec versement d'une cotisation annuelle) :

- pour les titulaires d'un permis de séjour pour études ;
- pour les travailleurs au pair en situation régulière.

Où s'effectue l'inscription au Service Sanitaire National ?

L'inscription peut être directement effectuée auprès des Administrations Sanitaires Locales (A.S.L. : Aziende Sanitarie Locali)¹ dépendant du lieu de votre habitation. Les A.S.L. sont les structures administratives et opérationnelles du Système Sanitaire National.

A quoi sert la carte sanitaire ?

La carte sanitaire est un document qui prouve votre inscription au Service Sanitaire National.

Elle mentionne votre nom et celui de votre médecin de famille (voir ci-dessous). Pour bénéficier des prestations sanitaires, et pour accéder aux services, la présentation de votre carte est indispensable.

Combien de temps la carte sanitaire est-elle valable ?

La durée de validité de la carte est identique à celle du permis de séjour.

Pour les réfugiés politiques reconnus aux termes de la convention de Genève de 1951, la durée est illimitée.



L'inscription cesse en cas de retrait, annulation, expiration et absence de renouvellement du permis de séjour, c'est-à-dire dans le cas d'une expulsion effective. L'intéressé pourra encore bénéficier de son affiliation s'il produit la documentation prouvant l'existence d'un recours contre lesdites mesures.

Quels sont les documents requis pour l'inscription au Service Sanitaire National ?

- pièce d'identité ;
- permis de séjour ;
- code fiscal ;
- certificat de résidence, ou en l'absence de celui-ci, une déclaration sur l'honneur, certifiant le domicile, rédigée devant un agent de l'A.S.L.

A quoi donne droit le Service Sanitaire National ?

L'inscription donne droit :

- au choix d'un médecin généraliste (médecin de famille) ou d'un pédiatre ;
- aux soins spécialisés et aux examens de laboratoire ;
- au service d'aide médicale urgente (Servizi d'Emergenza) ;
- à l'hospitalisation gratuite dans les hôpitaux publics et conventionnés ;
- à l'assistance pharmaceutique.

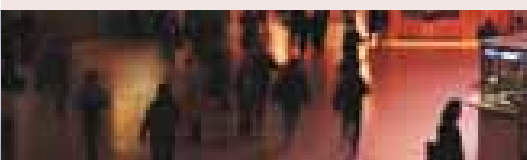
Quel est le coût de l'inscription au Service Sanitaire National ?

L'inscription est gratuite pour :

- les chômeurs titulaires d'un permis de séjour inclus dans la Banque de Données des Centres pour l'Emploi² ;
- les réfugiés en possession d'un certificat en cours de validité, attestant le statut de réfugié et de demandeur d'asile ;
- le conjoint à charge d'un citoyen italien ;
- le mineur rattaché à un parent résidant en Italie ou à un parent appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus.

¹ Voir la liste des adresses en fin de guide.

² Voir chap. 5. Travail et Protection Sociale.



L'inscription est prise en charge :

- par les cotisations versées par l'employeur pour les travailleurs salariés titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ;
- par le versement d'une cotisation annuelle fixe pour les professions libérales, les travailleurs indépendants, ou les étudiants titulaires d'un permis de séjour en cours de validité.

4.2 Qui a droit aux consultations du médecin de famille et du pédiatre ? Quelles prestations garantissent-elles ?

Tout citoyen a droit à l'assistance d'un médecin généraliste.

Pour les enfants de 0 à 14 ans, l'assistance d'un pédiatre est prévue dans les Communes où il en existe.

A partir de 6 ans, les parents qui le souhaitent peuvent opter pour le choix d'un médecin généraliste pour le suivi de leur enfant.

Le choix du médecin et du pédiatre s'effectue auprès du bureau délivrant la carte sanitaire, sur consultation de la liste des médecins disponibles.

La nature de la relation qui s'établit entre le médecin et le patient se fonde sur un rapport de confiance.

Il est, à tout moment, possible de changer de médecin, en choisissant un autre praticien appartenant à la même ASL.

Le médecin de famille et le pédiatre garantissent :

- des consultations en cabinet et des visites à domicile ;
- la prescription de médicaments ;
- des prescriptions de visites spécialisées et d'examen ;
- la délivrance de certificats de maladie pour les travailleurs salariés, pour les enfants devant être réadmis à l'école après une maladie ou bien devant entrer à la crèche, à l'école maternelle, à l'école primaire, au collège ou au lycée.

Vous pouvez également vous adresser à votre médecin de famille afin d'obtenir des conseils ou des suggestions pour rester en bonne santé et prévenir les maladies.

Le médecin et le pédiatre pratiquent leur activité selon un calendrier indiquant les heures et les jours de consultation qu'ils sont tenus d'afficher à l'entrée de leur cabinet.

L'ensemble des prestations du médecin de famille et du pédiatre sont gratuites.



4.3 A qui doit-on s'adresser pour les soins spécialisés et les examens de laboratoire (analyses du sang, radiographies, etc.) ?

Vous devez vous adresser au bureau chargé de l'enregistrement des rendez-vous (Ufficio prenotazioni) de l'A.S.L.

Vous devez présenter votre carte d'inscription au S.S.N. jointe à la prescription du médecin de famille ou du pédiatre.

La prescription est obligatoire, à l'exception des visites :

- dentaires,
- gynécologiques,
- ophtalmologiques.

Le rendez-vous est presque toujours nécessaire.

Le bureau chargé de l'enregistrement des rendez-vous (Ufficio Prenotazioni) de l'A.S.L. vous indique le lieu, la date et l'heure de la visite ou de l'examen.

Les soins spécialisés et les examens de laboratoire s'effectuent auprès de dispensaires publics ou privés conventionnés.

Les visites spécialisées ou les examens de laboratoire prévoient le paiement d'un ticket modérateur à la charge des patients, appelé "**ticket**".

Certaines catégories d'assurés (citoyens à faibles revenus, invalides civiles, femmes enceintes, etc.) peuvent bénéficier de l'exonération du ticket.

Pour de plus amples informations, adressez-vous aux Bureaux des Relations avec le Public des A.S.L., où vous pourrez déposer des réclamations ou obtenir des renseignements concernant la protection de l'utilisateur.

4.4 A qui doit-on s'adresser en cas d'urgence ?

*En cas d'urgence grave (accidents, accidents du travail et pour toute situation de danger de mort), vous pouvez vous rendre au Service des Urgences (Pronto Soccorso) de l'hôpital ou demander la venue d'un médecin en téléphonant au numéro gratuit **118** en service 24 heures sur 24.*

En cas de maladie, vous pouvez demander à votre médecin de famille d'effectuer une visite à domicile gratuite. Durant la nuit (de 20 heures à 8 heures), le samedi après-midi (à partir de 14 heures), le dimanche, les veilles de fête et jours fériés, vous pouvez appeler le **Presidio di Continuità Assistenziale** qui est le service de garde (**guardia medica**) assurant la continuité de l'assistance médicale. Ce service peut également être joint en composant le **118** (gratuit).



4



4.5 Où achète-t-on les médicaments ?

En Italie, les médicaments sont exclusivement vendus en pharmacie. Seul le médecin de famille, le pédiatre et le médecin effectuant des visites spécialisées, peuvent prescrire des médicaments, moyennant une ordonnance rédigée sur un imprimé spécial (**ricetta**). Sur l'ordonnance remise au pharmacien, le médecin autorise l'achat du médicament. L'ordonnance pharmaceutique a une validité de 30 jours à compter de la date de délivrance.

Les horaires d'ouverture et de fermeture, ainsi que les périodes de congé des pharmacies, sont fixés selon un calendrier périodiquement mis à jour et affiché dans chaque pharmacie. Toute l'année, durant la nuit et les jours fériés, des pharmacies de **garde** ("di guardia") restent ouvertes au public. Toutes les pharmacies sont tenues d'afficher, à l'extérieur, l'adresse de la pharmacie de garde la plus proche.

4.6 Que sont les Centres de Consultation Familiale et Pédiatrique (Consultorio)³ ?

Il s'agit de centres pour la protection de la santé physique et mentale de la femme, de l'enfant du couple et de la famille, existants dans toutes les A.S.L.

48

Quels services offrent-ils ?

- une assistance aux femmes enceintes (visites obstétrico-gynécologiques, des cours de préparation à l'accouchement, à la naissance et au métier de parents) ;
- une assistance aux femmes souhaitant interrompre volontairement leur grossesse (avortement) ;
- une assistance gynécologique de base pour les maladies liées à la sexualité, la stérilité et l'infertilité ;
- une assistance aux femmes pour les questions relatives à la ménopause ;
- des consultations contraceptives, pour prévenir les grossesses non désirées ;
- une prévention et des diagnostics des tumeurs de l'appareil génital féminin ;
- une assistance et des consultations pour les problèmes psychologiques et sociaux concernant le rapport de couple, le rapport parents-enfants, la grossesse, l'accouchement, la sexualité ;
- des problématiques concernant la séparation, la maltraitance et les violences familiales ;
- des informations sur l'adoption et les placements en famille d'accueil ;
- la santé de l'enfant avant sa naissance, du nouveau-né et de l'enfant en bas âge.



Toutes ces prestations sont gratuites.

Aucune autorisation ou prescription du médecin de famille n'est requise, il suffit de prendre rendez-vous (même téléphoniquement).

Ces services accueillent également les femmes démunies du permis de séjour.

4.7 L'interruption volontaire de grossesse (avortement) est-elle légale en Italie ?

*Oui, en Italie, il existe une loi (Legge 194/1974) qui régleme et admet l'interruption volontaire de grossesse durant les **quatre-vingt-dix premiers jours**.*

4

Est-il possible d'interrompre une grossesse de plus de quatre-vingt-dix jours ?

Oui, mais uniquement dans certains cas :

- quand la grossesse ou l'accouchement comporte un danger grave pour la vie de la femme ;
- quand l'enfant qui doit naître présente des malformations mettant gravement en danger la vie physique ou psychique de la mère.

A qui doit-on s'adresser pour avorter ?

Vous devez vous adresser à un dispensaire public, ou à une structure socio-sanitaire, ou encore, à un médecin de confiance.

Le dispensaire, la structure socio-sanitaire, ou le médecin ont le devoir de :

- garantir les contrôles médicaux nécessaires ;
- évaluer, dans le respect de la liberté et de la dignité de la femme, avec elle, et avec le père (lorsque la femme le souhaite), les circonstances déterminant son choix d'interrompre sa grossesse ;
- lui permettre de faire valoir ses droits de travailleuse et de mère ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires apportant un soutien à la femme, en lui offrant toute l'aide nécessaire, aussi bien durant la grossesse qu'après l'accouchement.

³ Voir la liste des adresses en fin de guide.



Quand le médecin du dispensaire ou de la structure socio-sanitaire, ou le médecin de confiance, constate l'existence de conditions nécessitant **l'urgence de l'intervention**, il délivre immédiatement un certificat attestant cette urgence à la patiente.

Munie de ce certificat, la femme, elle-même, peut se présenter dans un centre autorisé à pratiquer l'interruption de grossesse.

Si l'urgence n'est pas déclarée, au terme de l'entretien et devant la demande d'interruption de grossesse formulée par la femme, le médecin du dispensaire ou de la structure socio-sanitaire, ou le médecin de confiance, lui délivre une copie d'un document, également signé par elle, attestant l'état de grossesse et la demande effectuée, en l'invitant à réfléchir pendant 7 jours.

Les 7 jours écoulés, la femme, munie du document délivré, peut se présenter auprès des centres autorisés pour pratiquer l'interruption de grossesse.

Qui peut effectuer une demande d'interruption de grossesse ?

La demande doit être effectuée personnellement par la femme concernée.

Si la femme est **âgée de moins de 18 ans**, le consentement des représentants de l'autorité parentale ou de la tutelle de la femme est requis.

Toutefois, **durant les 90 premiers jours**, lorsque :

- il existe des motifs sérieux, empêchant ou déconseillant la consultation des personnes exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- ou bien, si ces personnes interpellées refusent de donner leur consentement ou expriment des avis divergents :


Le dispensaire ou la structure socio-sanitaire, ou bien le médecin de confiance, fait parvenir au plus tard 7 jours après la demande, un rapport incluant, également, leur avis au juge des tutelles du lieu d'exercice.

Dans les cinq jours, après audience de la femme, et tenant compte de sa volonté, le juge des tutelles peut l'autoriser à décider d'interrompre sa grossesse.

Si, en raison d'un danger grave pour la santé de la mineure de moins de 18 ans, le médecin constate l'urgence de l'intervention, il peut certifier l'existence des conditions justifiant l'interruption de grossesse, indépendamment du consentement des personnes exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, et sans consulter le juge des tutelles.

Ce certificat constitue un titre permettant d'obtenir l'intervention de manière urgente, et, si besoin, l'hospitalisation.

Après **les 90 premiers jours**, ces mineurs de moins de 18 ans entrent dans le



régime régissant les femmes majeures, indépendamment du consentement des personnes exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

4.8 En Italie, est-il possible de ne pas reconnaître un enfant à la naissance ?

Oui, en Italie, la femme a le droit de choisir d'accoucher sans reconnaître son enfant et sans que son nom n'apparaisse sur l'acte de naissance (par conséquent, sans que l'enfant porte son nom de famille).

Dans ce cas, la femme a le droit de conserver le secret de son nom ; et il est rigoureusement interdit d'en faire état à ceux qui, pour des raisons administratives, sont appelés à connaître le patronyme de la mère. Cette révélation constitue un délit.

Si le mineur n'est pas reconnu par la mère, le tribunal ne peut pas entreprendre de recherche sur la paternité de l'enfant.

4.9 Quels sont les organismes assurant l'assistance sanitaire des enfants ?

L'assistance aux mineurs étrangers est assurée :

- par les pédiatres librement choisis et présents dans chaque A.S.L. (les enfants en situation irrégulière bénéficient également de ce droit) ;
- par des dispensaires pédiatriques et des centres de vaccination.



4.10 Quelles sont les vaccinations obligatoires et facultatives en Italie, ainsi que les prophylaxies proposées ?

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les principales vaccinations obligatoires et facultatives et les âges auxquels les vaccins doivent être administrés.

Vaccinations obligatoires	Poliomyélite	Diphtérie Tétanos Coqueluche	Hépatite B
Age			
3 ^{ème} mois	●	●	●
5 ^{ème} mois	●	●	●
11 ^{ème} mois	●	●	●
12-15 ^{ème} mois			
3 ^{ème} année	●		
5-6 ^{ème} année		●	
12 ^{ème} année			● (3 doses)

Vaccinations facultatives	Antihaemophilus influenzae B	Rougeole Rubéole Parotidite
Age		
3 ^{ème} mois	●	
5 ^{ème} mois	●	
11 ^{ème} mois	●	
12-15 ^{ème} mois		●
3 ^{ème} année		
5-6 ^{ème} année		
12 ^{ème} année		● <i>rappel éventuel</i>

Pour les adultes, les vaccinations contre le tétanos (un rappel tous les dix ans, après le cycle de base) et l'hépatite virale B sont conseillées.

4.11 A qui doit-on s'adresser pour les vaccinations ?

Pour effectuer les vaccinations obligatoires, vous devez vous adresser au Centre de Vaccination, au Centre de Consultation Pédiatrique ou au Service d'Hygiène Publique des A.S.L. Ce service est gratuit.

Un certificat de vaccination est requis pour l'entrée à l'école primaire, l'école maternelle, la crèche, pour être admis en centres aérés d'été, ainsi que pour pratiquer des sports de compétition.

Les vaccinations infantiles sont un moyen sûr et efficace pour garantir la protection individuelle et collective contre certaines maladies graves.

Est-il nécessaire de se soumettre à des vaccinations lorsque l'on regagne son pays d'origine ?

La prévention des maladies infectieuses est fondamentale et conseillée pour ceux qui se rendent dans leur pays d'origine (**paludisme, fièvre jaune, hépatite virale A**).

Pour cette prophylaxie, vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant, aux centres de médecine des voyageurs et, si vous n'êtes pas titulaire d'un permis de séjour, aux centres I.S.I. (Centres d'Information Sanitaire, voir ci-dessous) qui vous orienteront vers la structure adéquate.

4.12 En Italie, les étrangers ont-ils droit à l'assistance sanitaire ?

Tout étranger présent en Italie a droit à l'assistance sanitaire de base.

Quels sont les droits de l'étranger séjournant légalement, mais non inscrit au Service Sanitaire National ?

Dans les structures sanitaires agréées du même Service National, il peut bénéficier :

- **de prestations hospitalières d'urgence** (en ambulatoire, régime d'hospitalisation ou d'hôpital de jour), pour lesquelles s'appliquent les tarifs en vigueur, payables à l'issue du traitement ;
- **de prestations sanitaires non urgentes** susceptibles d'être programmées en ambulatoire ou à l'hôpital (par ex. : l'amygdalectomie) et ne passant pas par le service des urgences (pronto soccorso), **sur versement préalable des tarifs en vigueur.**

En revanche, les prestations sanitaires dispensées aux **assurés des systèmes étrangers** sont réglementées par les dispositions prévues par les accords internationaux.

Quels sont les droits de l'étranger en situation irrégulière pour l'entrée et le séjour ?

L'étranger sans permis de séjour, c'est-à-dire l'étranger temporairement présent (S.T.P.), bénéficie de l'assistance sanitaire de base.

Les structures publiques et privées agréées du Service Sanitaire National assurent, notamment :

- les soins urgents, en dispensaires et à l'hôpital, ou, dans tous les cas, essentiels, même s'ils sont continus, pour maladie et accident ;
- l'assistance sanitaire de base ;
- l'assistance durant la grossesse et la maternité ;
- l'assistance pour l'interruption volontaire de grossesse (avortement) ;
- la protection de la santé du mineur ;
- les vaccinations prévues par la réglementation et dans le cadre des interventions de prévention collective autorisées par les Régions ;
- les interventions de prophylaxie internationale ;
- la prophylaxie, le diagnostic et le traitement des maladies infectieuses ;
- la distribution gratuite de médicaments essentiels.

En tout état de cause, le malade bénéficie du cycle thérapeutique et de rééducation complet visant à résoudre le problème pathologique posé.

L'ASL d'appartenance délivre à l'étranger sans permis de séjour une **carte du code régional S.T.P.**, indiquant son statut d'étranger temporairement présent (**tesserino a sigla S.T.P.**) qui doit être présentée pour bénéficier des prestations sanitaires.

Cette carte a une validité semestrielle et est renouvelable en cas de prolongation de la présence de l'étranger sur le territoire national.

En cas de besoin, l'étranger sans permis de séjour a-t-il droit à une aide économique pour bénéficier de l'assistance sanitaire ?

Les prestations fournies par le Service Sanitaire National aux citoyens non affiliés sont pratiquées sans frais pour les étrangers en situation irrégulière, à condition que ceux-ci soient dépourvus de ressources économiques suffisantes, à l'exception du ticket modérateur.



L'état d'indigence du sujet est attesté au moment de l'attribution du code régional **S.T.P.**, moyennant une déclaration, valable, elle aussi, pendant six mois.

L'étranger indigent, sans permis de séjour, est également exonéré du ticket modérateur en ce qui concerne :

- l'assistance sanitaire de base ;
- les urgences ;
- l'état de grossesse ;
- les pathologies exonérées ou les sujets bénéficiant d'une exonération en raison de leur âge ou atteints de handicaps graves.

L'étranger sans permis de séjour accédant à tous ces services sanitaires ne fera l'objet d'aucun signalement de la part des agents sanitaires à la Police judiciaire.

Que sont les centres ISI ?

Ce sont des **Centres d'Information Sanitaire** pour les étrangers non inscrits au Service Sanitaire National, que la Région Piémont a institué à titre expérimental.

Grâce à la présence de médiateurs culturels, les "Etrangers Temporairement Présents" trouvent auprès des Centres ISI un accès facilité au Service Sanitaire, en ce qui concerne aussi bien les thérapies que la prévention, et, souvent les démarches administratives.



Ci-dessous : la liste des adresses des Centres d'Information Santé Immigrés (Centri di Informazione Salute Immigrati : Centres ISI) présents dans le Piémont.

Asti ASL 19	<i>Via Orfanotrofio 15/17</i>	0141-392743
Biella ASL 12	<i>Via Don Sturzo 20</i>	015-3503681/350655
Borgomanero (No) ASL 13	<i>Viale Zoppis 6</i>	0322-848343
Bussoleno (To) ASL 5	<i>Via Tonelli 1</i>	0122-48196
Chieri (To) ASL 8	<i>Via San Giorgio 20</i>	011-94294682
Collegno (To)	<i>Via Oberdan 10</i>	011- 4017814-44
Cuneo ASL 15	<i>Via C. Boggio 14</i>	0171-450271/270
Domodossola ASL 14	<i>Corso Dissegna 29</i>	0324-491620
Novara ASL 13	<i>Via Dei Mille 2</i>	0321-374573
Omegna (Vb) ASL 14	<i>Via Mazzini 117</i>	0323-868355/166
Orbassano (To) ASL 5	<i>Viale Papa Giovanni XIII 11</i>	011-9036461/32
Torino ASL 2	<i>Via Tofane 71</i>	011-70952593/95
Torino ASL 4	<i>Largo Dora Savona 24</i>	011-2403717/12
Torino ASL 1	<i>Via San Domenico 22/c</i>	011-5663050
Vercelli ASL 11	<i>Via Crosa 4</i>	0161-593622/16









5

travail et
protection
sociale

5.1 Où doit-on s'adresser lorsque l'on recherche du travail ?

Aux Centres pour l'emploi.¹

Quels sont les services offerts par les Centres pour l'Emploi ?

Les Centres pour l'Emploi :

- mettent en contact les travailleurs et les employeurs ;
- offrent des informations :
sur le marché du travail,
sur les possibilités d'emploi,
sur les offres de formation professionnelle,
sur la réglementation en vigueur ;
- offre la possibilité d'effectuer des stages de formation (c'est-à-dire des périodes de formation en milieu professionnel) sur la base de conventions stipulées avec les employeurs (les stages organisés par les Centres pour l'emploi sont d'une durée variant entre trois mois minimum et six mois maximum ; ils ne sont en aucun cas assimilables à des activités professionnelles et ne donnent lieu à aucune rémunération).

A qui s'adresse ce service ?

- aux chômeurs et aux sans emplois de longue durée ;
- aux femmes en réinsertion professionnelle ;
- aux chômeurs bénéficiaires d'indemnités ;
- aux personnes handicapées ;
- aux jeunes chômeurs et apprentis.

Quels sont les documents nécessaires pour bénéficier des services des Centres pour l'Emploi ?

- pièce d'identité ;
- code fiscal ;
- permis de séjour portant la mention valable de :
travail (salarié, indépendant, saisonnier) ;
famille ;
asile politique ;
études (ce permis de séjour autorise à travailler 20 heures par semaine maximum) ;
motifs familiaux, minorité ou **placement** familial pour les mineurs étrangers sujets à l'obligation de formation ;
- il est conseillé de se munir de la traduction, authentifiée par le bureau asser-

mentant les diplômes obtenus à l'étranger du Tribunal de première instance (Ufficio Asseverazione Titoli della Pretura).

5.2 A quoi servent les cotisations sociales et pourquoi est-il important de les verser ?

Le système de protection sociale prévoit la couverture du travailleur dans un certain nombre de situations déterminées :

- la maladie,
- la maternité,
- la vieillesse,
- l'infirmité physique et mentale,
- le licenciement et le chômage,
- les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En outre, ce système prévoit une série d'instruments visant à protéger la famille du travailleur. Pour pouvoir bénéficier et obtenir les différentes prestations sociales, il faut que les cotisations aient été dûment versées.

Qui est dans l'obligation de verser les cotisations sociales ?

Pour les **travailleurs salariés**, c'est l'Employeur qui a l'obligation, en sus de la rémunération contractuelle due, de verser les cotisations sociales correspondantes. En revanche, les **travailleurs indépendants**, comme par exemple les commerçants, doivent se charger de verser directement leurs propres cotisations sociales.

Pourquoi est-il indispensable que le travailleur non-communautaire verse lui aussi ses cotisations sociales ?

Parce que tout travailleur non-communautaire exerçant en Italie un travail **en situation régulière**, pour lequel sont allouées des périodes de cotisation, a **les mêmes droits** que ceux qui sont reconnus à l'ensemble des travailleurs.

Il peut obtenir, si les conditions requises sont remplies, le droit aux prestations prévues par la législation italienne.

¹ Voir la liste des adresses en fin de guide.



Quels sont les principaux Organismes chargés de centraliser et de répartir les cotisations sociales ?

L'INPDAP est l'Institut National de Prévoyance pour les Salariés de l'Administration Publique (Istituto Nazionale di Previdenza per i Dipendenti dell'Amministrazione Pubblica) qui s'occupe de la protection sociale des fonctionnaires.

L'INAIL est l'Institut National pour les Assurances contre les Accidents du Travail (Istituto Nazionale Assicurazioni Infortuni sul Lavoro) qui protège les travailleurs salariés victimes d'accidents du travail ou ayant contracté une maladie professionnelle, en leur garantissant les prestations économiques et sanitaires nécessaires.

L'INPS est l'Institut National pour la Prévoyance Sociale (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale). C'est l'organisme principal assurant les **travailleurs du secteur privé** (salariés et indépendants) et prenant en charge leur protection en matière de retraite, de chômage, de maternité et de maladie, en leur garantissant des indemnités en remplacement de leur traitement.

Où doit-on présenter la demande d'obtention des différentes indemnités INPS ?

A l'agence INPS, territorialement compétente en fonction de votre lieu de résidence/domicile, dans le cas de prestations directement versées par l'INPS.

En revanche, pour ce qui est des prestations dues par l'Employeur pour le compte de l'INPS, vos demandes doivent être présentées à votre propre employeur et, dans certains cas, aux deux. Vous pouvez également expédier vos demandes par la poste ou bien les présenter par l'intermédiaire des Associations d'Assistance (**Patronati**)² agréées qui, de par la loi, offrent une assistance gratuite aux travailleurs pour la constitution de leurs dossiers en matière d'assurance sociale.

Vous pouvez consulter la liste des Agences INPS compétentes en fonction de votre lieu de résidence/domicile sur internet, au site : www.inps.it/AgendaSedi Vous trouverez la plupart des formulaires de demande pour chacune des prestations (contenant les instructions sur la rédaction et les pièces à joindre) et le recueil complet de ces imprimés aux guichets des Agences INPS et sur le site internet : www.inps.it, à la rubrique **moduli**.

En cas de retour du travailleur non-communautaire dans son pays d'origine, que se passe-t-il pour les cotisations versées à l'INPS ?

Les cotisations versées durant la période d'activité professionnelle en Italie sont conservées pour une durée indéfinie dans les archives de l'INPS et représentent l'acquis de chaque assuré. Ce cumul est prêt à être réactivé lorsque l'étranger retrouve un emploi en Italie, ou bien à être utilisé pour le paiement de sa retraite.



5.3 Que se passe-t-il en cas de maladie du travailleur ?

En cas de maladie, une **indemnité de maladie** est alors prévue.

Il s'agit d'une indemnité qui permet au travailleur de recevoir une partie de son traitement dès lors qu'il est en arrêt de maladie.

Les 3 premiers jours de maladie sont à la charge de l'Employeur.

A partir du 4^{ème} jour de maladie, pour une période maximale de 180 jours par an, l'indemnité est prise en charge par l'INPS.

Qui a droit à l'indemnité de maladie ?

- Les travailleurs salariés ayant la qualification d'ouvrier ou d'employé dans le secteur privé ;
- les chômeurs et les travailleurs en arrêt de travail (appartenant aux catégories susmentionnées), à condition que la durée de la cessation du rapport de travail ou de l'arrêt de travail ne dépasse pas 60 jours avant le début de la maladie.

Pour les travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée, le droit à l'indemnité de maladie prend fin avec la cessation de l'activité exercée.

Comment obtient-on l'indemnité de maladie ?

Vous devez demander la délivrance d'un certificat de maladie, rédigé en deux exemplaires, à votre médecin traitant.

Dans les 2 jours après l'établissement du certificat par le médecin, vous devez expédier le premier exemplaire au siège de l'INPS dont vous dépendez (celui de votre résidence habituelle) et le second exemplaire à votre employeur.

Les certificats sont à lecture optique, il est donc très important de les remplir correctement, en respectant les instructions mentionnées sur le certificat lui-même.

Le travailleur malade doit rester chez lui, pour se soumettre aux contrôles éventuels effectués par les médecins de l'INPS ou des A.S.L., durant les tranches horaires suivantes : de 10 heures à 12 heures et de 17 heures à 19 heures.

En cas d'absence injustifiée, la loi prévoit la perte de l'indemnité.

Si, durant la période de perception de l'indemnité de maladie, vous séjournez à une autre adresse que celle mentionnée sur le certificat de maladie, vous devez préalablement la communiquer à l'INPS, ainsi qu'à votre employeur.

² Voir la liste des adresses en fin de guide.

Durant son congé de maladie, tout travailleur non-communautaire souhaitant se rendre à l'étranger ou dans son pays d'origine pour bénéficier de meilleurs soins et/ou assistance doit préalablement en demander l'autorisation à l'INPS.

5.4 Quelles sont les prestations prévues en cas de maternité ?

Notre système d'assurance sociale prévoit différentes modalités pour protéger la mère et le père travailleurs :

- une indemnité de maternité ;
- des repos horaires journaliers pour assister les enfants ;
- un congé pour maladie de l'enfant ;
- une allocation de maternité ;
- une allocation de maternité versée par les Mairies.

En outre, la loi italienne prévoit l'interdiction de licenciement de la femme, depuis le début de sa grossesse, jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, à l'exception de la cessation d'activité pour expiration du contrat.

64

5.5 Qu'est-ce que l'indemnité de maternité ?³

C'est une indemnité remplaçant la rémunération versée aux travailleuses absentes de leur travail pour motif de grossesse et puerpéralité.

Qui peut bénéficier de l'indemnité de maternité ?

- Les mères travailleuses salariées ;
- les travailleuses domestiques ayant versé pendant au moins un an leurs cotisations dans les deux années précédant la période d'absence obligatoire de leur travail pour maternité, ou au moins six mois de cotisations durant l'année précédant l'absence ;
- les travailleuses agricoles ayant effectué un minimum de 51 journées de travail durant l'année précédant la période d'absence obligatoire ;
- les travailleuses indépendantes inscrites sur les listes des artisans ou des commerçants, ou des cultivateurs directs, métayers et fermiers, avant la période d'absence pour maternité, et dont il est établi qu'elles ont versé les cotisations correspondantes.



Pendant combien de temps l'indemnité de maternité est-elle versée ?

L'indemnité de maternité pour **absence obligatoire** est due pendant une période maximale de **5 mois** ;

pour **absence facultative**, pendant une période maximale de **11 mois** qu'il est possible de répartir à sa convenance sur les huit premières années de la vie de l'enfant.

5.6 Qu'est-ce que l'absence obligatoire du travail pour maternité ?

La loi prévoit des périodes durant lesquelles il est interdit de faire travailler toute femme enceinte (absence obligatoire) :

- durant les deux mois précédant la date présumée de l'accouchement ;
- durant la période allant de la date présumée à la date effective de l'accouchement, si celui-ci a lieu après la date présumée ;
- durant les trois mois après l'accouchement ;
- pendant le nombre de jours non utilisés avant l'accouchement, si celui-ci a lieu avant la date présumée.

La travailleuse peut choisir de continuer à travailler jusqu'au mois précédant la date présumée de l'accouchement, pour bénéficier ensuite de l'absence obligatoire jusqu'au 4^{ème} mois après l'accouchement.

Ceci à condition que le médecin gynécologue du Service Sanitaire National ou conventionné, ainsi que le médecin responsable de la sécurité du lieu de travail, si la travailleuse dépend d'une entreprise soumise à des contrôles sanitaires (par exemple dans l'industrie), certifient qu'une telle situation ne porte pas préjudice à la santé de la travailleuse et de l'enfant qui va naître.

Les travailleuses soumises à des tâches pénibles, dangereuses, et ne pouvant être affectées à d'autres fonctions, peuvent avancer, pour motif de risque ("per rischio"), la période d'absence obligatoire précédant l'accouchement sur autorisation de l'Inspectorat du Travail.

La période d'absence obligatoire peut être prorogée (par décision de l'Inspectorat du Travail) jusqu'au 7^{ème} mois après l'accouchement.

³ Il est important de rappeler que les femmes n'appartenant pas à l'Union Européenne, en situation irrégulière sur le territoire italien, bénéficient gratuitement de certaines prestations hospitalières du Service Sanitaire National (voir chap. 4. Santé et Assistance Médicale).

L'indemnité pour absence obligatoire durant les trois mois suivant la date effective de l'accouchement reste due au **père travailleur salarié** :

- en cas de mort ou de maladie grave de la mère ;
- dans le cas d'abandon de son enfant par la mère, même non travailleuse ;
- ou en cas de non reconnaissance de l'enfant de la part de la mère.

Dans ce cas, il est interdit de licencier le père pendant toute la durée du congé et jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

La travailleuse a également droit à l'indemnité pour absence obligatoire durant les trois mois suivant la date effective de l'accouchement si :

- l'enfant est mort-né ;
- l'enfant décède après l'accouchement ;
- une interruption de grossesse a lieu après le 180^{ème} jour de gestation (considérée comme un accouchement).

A qui doit-on présenter la demande d'absence obligatoire ?

A l'INPS et à l'employeur.

5.7 Qu'est-ce que l'absence facultative du travail pour maternité ?

Jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant, les deux parents ont le droit de s'abstenir de travailler, et de percevoir l'indemnité pour absence facultative (congé parental).

Les absences facultatives ne peuvent avoir une durée supérieure globale des deux parents de :

- 6 mois jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.
- 10 mois jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant.

Qui peut demander l'absence facultative ?

- Les mères travailleuses salariées pour une période continue ou fractionnée ne dépassant pas 6 mois ;
- le père travailleur salarié pour une période continue ou fractionnée ne dépassant pas 6 mois, mais pouvant aller jusqu'à 7 mois, si celui-ci s'absente de son travail durant une période non inférieure à 3 mois (dans ce cas, la limite globale de l'absence du travail des parents, pendant les huit premières années de



l'enfant, s'élève à 11 mois) ;

- le parent seul (père ou mère) pour une période continue ou fractionnée ne dépassant pas 10 mois ;
- les travailleuses indépendantes (cultivatrices directes, métayères, fermières, artisanes et commerçantes), pour une période maximale de trois mois, également divisible, jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

Cette indemnité **n'est pas** due aux collaborateurs domestiques, aux travailleurs à domicile et aux chômeurs ou aux travailleurs en arrêt de travail.

Les parents peuvent également bénéficier du congé simultanément.

A qui doit-on présenter la demande d'absence facultative ?

A l'INPS et à l'employeur.

5.8 Que sont les repos horaires journaliers pour assister ses enfants ?

*Jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, la mère a droit à des **repos journaliers** rétribués. Ces pauses sont de 2 heures pour une durée journalière du travail de 6 heures ou plus. Pour une durée journalière inférieure à 6 heures, le permis accordé sera d'une heure.*

Ces heures de repos sont également reconnues au père :

- si l'enfant est uniquement confié au père ;
- en cas de mort ou de maladie grave de la mère ;
- à la place de la mère travailleuse salariée, si elle ne fait pas valoir ce droit ;
- si la mère n'est pas salariée (dans le cas, par exemple, de travailleuse indépendante ou exerçant une profession libérale).

Toutefois, dans ces deux derniers cas, le père ne peut utiliser les repos journaliers durant la période d'absence du travail pour maternité de la mère.

Les collaboratrices domestiques, les travailleuses à domicile et indépendantes **n'ont pas** droit à ces permis horaires journaliers.

A qui doit-on présenter la demande d'obtention des repos horaires ?

Pour ceux de la mère : à l'employeur.

Pour ceux du père : à l'INPS et à l'employeur.



5.9 Qui peut s'absenter de son travail en cas de maladie de l'enfant ?

Les deux parents salariés ont, alternativement, le droit de s'absenter de leur travail durant la maladie de chaque enfant :

- jusqu'à l'âge de 3 ans ;
- et, à raison d'un maximum de 5 jours par an pour chaque parent, jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant.

A qui doit-on présenter la demande de congé pour maladie de l'enfant ?

Vous devez présenter la demande à votre employeur en joignant un certificat établi par un médecin spécialiste du Service Sanitaire National, et attester que l'autre parent ne bénéficie pas d'un tel droit durant cette même période.

5.10 Qu'est-ce que l'allocation de maternité ?

C'est une prestation économique qui est due pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juillet 2000 :

- aux travailleuses ayant totalisé au moins 3 mois de cotisations durant une période comprise entre les 9 mois et les 18 mois précédant la naissance ou l'entrée dans la famille de l'enfant ;
- aux ex-travailleuses (chômeuses), à condition qu'entre la date de perte du droit aux prestations sociales et la naissance de l'enfant ou de l'entrée du mineur dans la famille le délai écoulé ne dépasse pas 9 mois ;
- aux travailleuses ayant interrompu leur contrat de travail du fait de leur démission durant la période de grossesse, mais ayant totalisé au moins 3 mois de cotisations durant une période comprise entre les 9 mois et les 18 mois précédant la naissance de l'enfant

Pour obtenir l'allocation de maternité, les mères non- communautaires doivent être en possession de la **carte de séjour**.

Où doit-on présenter la demande d'allocation de maternité ?

A l'INPS, dans les 6 mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant (en cas de retard, l'assurée perd ses droits à l'allocation de maternité).

5.11 Qu'est-ce que l'allocation de maternité accordée par les Mairies ?

C'est une prestation économique qui est due pour chaque enfant né (en cas d'accouchement gémellaire, le montant correspond à deux allocations) ou adopté après le 2 juillet 2000 :

- aux mères qui n'ont droit à aucune indemnité de maternité à un autre titre (si elles bénéficient d'une indemnité de maternité d'un montant inférieur au montant de l'allocation, il peut leur être reconnu le droit de percevoir la différence) ;
- aux femmes vivant dans un foyer dont les membres ne perçoivent pas de revenus supérieurs à un plafond fixé (l'allocation de maternité versée par les Mairies est en effet subordonnée à la présentation d'une attestation I.S.E. – Indicateur de la Situation Economique (Indicatore della Situazione Economica) – pour le foyer).

Pour obtenir l'allocation de maternité, les mères non- communautaires doivent être en possession de la **carte de séjour**.

Où doit-on présenter la demande d'allocation de maternité des Mairies ?

A la mairie de son lieu de résidence.

5.12 Quelles sont les principales prestations d'assurance vieillesse ?

- La pension de vieillesse ;
- la pension d'ancienneté ;
- l'allocation sociale ;
- la pension aux survivants.

Quand peut-on bénéficier de la pension de vieillesse ?

Il faut avoir atteint l'âge requis qui est actuellement de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes et avoir totalisé au moins 20 ans de cotisations. Les travailleurs salariés doivent avoir cessé leur activité.

Quand peut-on bénéficier de la pension d'ancienneté⁴ ?

Elle peut être due avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

⁴ La réglementation des retraites est en évolution continue. Le seuil de l'âge de la retraite sera modifié sous peu.





Les **travailleurs salariés** peuvent en bénéficier, s'ils ont totalisé 35 ans de cotisations et atteint l'âge de 57 ans.

S'ils n'ont pas encore 57 ans, ils ont la possibilité d'obtenir cette pension d'ancienneté à la condition d'avoir totalisé 37 ans de cotisations.

Pour cela, il est indispensable qu'ils aient cessé d'exercer leur activité salariée.

Pour les **travailleurs indépendants** (artisans, commerçants, cultivateurs directs, fermiers et métayers) les conditions requises actuellement sont d'avoir cotisé pendant 35 ans et d'avoir atteint l'âge de 58 ans.

S'ils n'ont pas atteint l'âge de 58 ans, ces derniers peuvent pourtant bénéficier de la retraite d'ancienneté s'ils totalisent 40 ans de cotisations.

Les travailleurs indépendants peuvent continuer à exercer leur activité non salariée.

Qu'est-ce que l'allocation sociale ?

C'est une prestation économique réservée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans, habitant régulièrement en Italie, lorsqu'ils ne perçoivent aucun revenu ou bien que celui-ci est inférieur au montant courant de l'allocation sociale.

Pour obtenir cette allocation, les citoyens non-communautaires doivent être titulaires d'une **carte de séjour**.

La résidence habituelle en Italie est une condition requise indispensable.

Les personnes transférant leur résidence à l'étranger en perdent le bénéfice.

Que se passe-t-il en cas de décès du travailleur assuré ou retraité ?

Au décès du travailleur assuré ou retraité, une **pension aux survivants** est redevable aux membres composant son foyer.

Cette pension est de réversion, si la personne décédée percevait déjà une pension de son vivant (de vieillesse, d'ancienneté ou d'incapacité), ou bien indirecte, si, lors du décès, la personne exerçait une profession.

Dans ce cas, la personne décédée devait avoir totalisé, pendant toute période, au moins 15 ans de cotisations, ou bien devait être assuré depuis au moins 5 ans dont au moins 3 versés dans les 5 ans précédant la date du décès.

Quels sont les droits du travailleur non- communautaire qui regagne définitivement son pays d'origine ?

Tout travailleur non-communautaire regagnant définitivement son pays d'origine, conserve les droits acquis du fait du versement de ses cotisations.





A l'âge de 65 ans, il peut demander le paiement des points accumulés, même si la période de travail exercé en Italie ne suffit pas pour l'obtention d'une retraite complète.

Comme toutes les prestations, cette dernière peut être liquidée sur demande de l'intéressé.

La demande peut non seulement être présentée auprès des Consulats Italiens, mais également expédiée par la poste à l'INPS, en Italie.

Le recouvrement pourra avoir lieu dans le Pays de résidence.

Avec certains pays,⁵ l'Italie a conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale. Dans ces cas, peuvent être appliqués des dispositions particulières.

5.13 Quelles sont les principales prestations sociales prévues en cas d'infirmités physiques ou mentales du travailleur ?

- L'allocation ordinaire d'invalidité ;
- la pension d'incapacité ;
- la pension d'invalidité civile.

Qu'est-ce que l'allocation ordinaire d'invalidité ?

Il s'agit d'une allocation due aux travailleurs salariés et indépendants, atteints d'une infirmité physique ou mentale, certifiée par les médecins de l'INPS, ayant totalisé 5 ans de cotisations (260 semaines de cotisations), dont au moins 3 ans (156 semaines) versés dans les 5 ans précédant la demande d'allocation ordinaire d'invalidité.

⁵ Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada – Québec, Cité du Vatican, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, Jersey et Iles du Canal, Macédoine, Principauté de Monaco, République du Cap Vert, République de Saint-Marin, République Fédérale de Yougoslavie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

La convention italo-yougoslave de 1957 reste provisoirement en vigueur avec la République de Croatie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et avec la République Fédérale de Yougoslavie (y compris le Kosovo), même après la déclaration d'indépendance des susdits états.

Sont en cours de ratification de nouvelles conventions avec : la Croatie et la Cité du Vatican, le Chili, les Philippines, le Maroc et la République tchèque.

Sont en cours de négociations les conventions avec : la Corée du Sud, la Nouvelle Zélande, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

Pour des informations sur la liste des pays qui ont conclu des accords internationaux avec l'Italie, et sur le contenu de ces accords, vous pouvez consulter www.inps.it/informazioni/panoramainternazionale/. La consultation est également possible en anglais et en français.

Qu'est-ce que la pension d'incapacité ?

C'est une pension qui est due aux travailleurs salariés et indépendants atteints d'une infirmité physique ou mentale, certifiée par les médecins de l'INPS, dont la nature entraîne une impossibilité absolue et permanente d'exercer tout travail, ayant totalisé 5 ans de cotisations (260 semaines de cotisations), dont au moins 3 ans (156 semaines) versés dans les 5 ans précédant la demande de pension d'incapacité.

Les demandeurs d'une pension d'incapacité **ne peuvent pas** :

- exercer une activité salariée ;
- être inscrits à un tableau d'ordre professionnel ;
- être inscrits sur les listes des ouvriers agricoles ou des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, cultivateurs directs, métayers et fermiers).

Qu'est-ce que la pension d'invalidité civile ?

C'est une prestation économique d'assistance que l'INPS verse aux invalides civiles, aux non-voyants et aux sourds-muets, ne possédant aucun revenu personnel ou bien d'un montant restant modeste.

5.14 A quelles prestations a droit le travailleur qui fait l'objet d'un licenciement et devient donc chômeur ?

Les principales indemnités de chômage prévues par le système de protection sociale italien sont :

- l'indemnité ordinaire de chômage ;
- l'indemnité ordinaire de chômage avec conditions d'attribution limitées ;
- l'indemnité ordinaire pour les ouvriers agricoles ;
- les régimes spéciaux (trattamenti speciali) de chômage pour les ouvriers agricoles ;
- le régime spécial (trattamento speciale) de chômage pour le bâtiment.

5.15 Qu'est-ce que l'indemnité ordinaire de chômage ?

C'est une indemnité qui est due aux travailleurs licenciés qui :

- totalisent au moins 2 ans d'assurance chômage involontaire ;
- totalisent au moins 52 semaines de cotisations durant les 2 années qui pré-

- cèdent la date de cessation du contrat de travail ;
- sont chômeurs en tant que tels ;
 - ont communiqué au Centre pour l'Emploi territorialement compétent de leur domicile leur volonté immédiate à retrouver un emploi.

Cette indemnité **n'est pas** due aux travailleurs démissionnaires volontaires, sauf en cas de démission pour juste cause (absence de paiement de la rémunération, harcèlement sexuel et modification de la nature des tâches) ou de travailleuses en congé de maternité.

Cette indemnité **n'est pas** due aux travailleurs non- communautaires munis d'un permis de séjour saisonnier.

Quand et combien de temps l'indemnité de chômage ordinaire est-elle versée ?

L'indemnité de chômage est versée mensuellement par l'INPS et est due pour une durée maximale de 6 mois (180 jours).

Elle est due pour un maximum de 9 mois (270 jours) si, à la date de cessation du contrat de travail, le travailleur avait atteint l'âge de 50 ans ou plus.

Le versement cesse lorsque le travailleur :

- a perçu toutes les journées d'indemnité ;
- a commencé à exercer un autre travail ;
- devient titulaire d'un régime de pension directe (pension de vieillesse, d'ancienneté, d'incapacité, d'invalidité).

Où doit-on s'adresser pour obtenir l'indemnité de chômage ordinaire et dans quel délai ?

Immédiatement après le licenciement, il faut vous rendre au Centre pour l'Emploi pour déclarer votre situation de chômeur et votre volonté immédiate à retrouver un emploi.

La demande de chômage ordinaire doit être adressée à l'INPS (également par la poste ou par l'intermédiaire des Associations d'assistance agréées qui, de par la loi, offrent une assistance gratuite) le plus rapidement possible, et, en tout état de cause, avant qu'un délai de 68 jours se soit écoulé depuis la date du licenciement.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur certifiant la situation de chômage et faisant état de votre volonté immédiate à retrouver un emploi communiquée au Centre pour l'Emploi.

5.16 Qu'est-ce que l'indemnité ordinaire de chômage avec conditions d'attribution limitées ?

C'est une indemnité qui est due à tout travailleur salarié ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir l'indemnité de chômage ordinaire, mais qui :

- a travaillé au moins 78 jours au cours de l'année civile précédente ;
- et totalise au moins une semaine de versement de cotisations chômage involontaire avant les deux années civiles à prendre en considération (la période de deux ans se calcule à compter du dernier jour de l'année civile pour laquelle l'indemnité est requise).

Cette indemnité **n'est pas** due aux travailleurs non-communautaires ne possédant qu'un **permis de séjour saisonnier**.

Où doit-on s'adresser pour obtenir l'indemnité de chômage avec conditions d'attribution limitées et dans quel délai ?

A l'Agence de l'INPS compétente en fonction de votre lieu de résidence, à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars, date limite, de l'année suivant celle à laquelle se réfère l'indemnité.

5.17 Qu'est-ce que l'indemnité ordinaire de chômage pour les ouvriers agricoles ?

C'est une indemnité qui est due :

- aux ouvriers agricoles inscrits sur les listes d'emploi des travailleurs agricoles ;
- à ceux qui ont travaillé comme ouvriers agricoles à durée indéterminée pendant une partie de l'année ;

qui ont été **licenciés**, si :

- ils sont inscrits sur les listes d'emploi des travailleurs agricoles durant l'année civile pour laquelle l'indemnité est demandée (condition qui ne s'applique pas aux ouvriers agricoles à durée indéterminée) ;
- ils totalisent au moins 2 ans d'assurance contre le chômage involontaire ;
- ils totalisent au moins 102 jours de cotisations durant les deux années précédant la demande (en l'absence des 102 jours de cotisations, l'indemnité est également due, à condition que le travailleur ait exercé un travail salarié d'une durée d'au moins 78 jours, pendant l'année à laquelle se réfère la demande).

Cette indemnité **n'est pas** reconnue en cas de démission volontaire, à l'exception des travailleuses en congé de maternité, et lorsque la démission dérive d'une

juste cause (absence de paiement de la rémunération, harcèlement sexuel et modification de la nature des tâches).

Où et quand doit-on présenter la demande d'indemnité ordinaire de chômage pour les ouvriers agricoles ?

Le formulaire de demande doit être présenté au siège de l'INPS compétent avant le 31 mars, date limite, de l'année suivant celle à laquelle se réfère l'indemnité.

5.18 Que sont les régimes spéciaux de chômage pour les ouvriers agricoles ?

C'est un régime spécial qui est dû aux travailleurs inscrits sur les listes d'emploi des travailleurs agricoles, si :

- ils sont inscrits sur les listes d'emploi des travailleurs agricoles durant l'année civile pour laquelle l'indemnité est demandée (condition qui ne s'applique pas aux ouvriers agricoles à durée indéterminée) ;
- ils totalisent au moins 2 ans d'assurance contre le chômage involontaire ;
- ils totalisent au moins 102 jours de cotisations durant les deux années précédant la demande (en l'absence des 102 jours de cotisations, l'indemnité est également due, à condition que le travailleur ait exercé un travail salarié d'une durée d'au moins 78 jours, durant l'année à laquelle se réfère la demande) ;
- ils ont travaillé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée durant l'année à laquelle se réfère la prestation ;
- ils ont totalisé au moins 151 jours de travail salarié ou bien sont inscrits, durant l'année à laquelle se réfère la prestation, sur les listes d'emploi des travailleurs agricoles pour un nombre de jours allant de 101 à 150.

Cette indemnité n'est **pas** reconnue en cas de démission volontaire, mais uniquement en cas de **licenciement** (à l'exception des travailleuses en congé de maternité).

Où et quand doit-on présenter la demande de régime spécial de chômage pour les ouvriers agricoles ?

Le formulaire de demande doit être présenté au siège de l'INPS compétent avant le 31 mars, date limite, de l'année suivant celle à laquelle se réfère la prestation.



5.19 Qu'est-ce que le régime spécial de chômage pour le bâtiment ?

C'est une prestation réservée aux travailleurs du secteur du bâtiment qui ont été licenciés, prévue en cas :

- de cessation de l'activité de l'entreprise ;
 - d'achèvement du chantier ou de certaines de ses phases ;
 - de réduction du personnel ;
- si, au cours des deux années précédant la date de licenciement :
- ils ont versé au moins 10 mois ou 43 semaines de cotisations pour le travail exercé dans le secteur du bâtiment ;
 - ils sont inscrits sur la liste des chômeurs.

Cette indemnité **n'est pas** reconnue en cas de démission volontaire, mais uniquement en cas de licenciement (à l'exception des travailleuses en congé de maternité qui bénéficient de ce régime même en cas de démission).

Où et quand doit-on présenter la demande de régime spécial de chômage pour le bâtiment ?

La demande doit être présentée au siège de l'INPS compétent, au plus tard, deux ans après la date du licenciement, sur les imprimés prévus à cet effet, disponibles auprès des sièges de cet organisme.

5.20 Quelles sont les prestations existant en faveur de la famille ?

- Les prestations familiales en faveur du foyer ;
- l'allocation familiale.

5.21 Que sont les prestations familiales en faveur du foyer ?

Ce sont des prestations aidant les familles :

- des travailleurs salariés, des travailleurs inscrits à la Caisse de compensations de chômage technique (cassaintegrazione), des chômeurs percevant l'indemnité de chômage ou de mobilité ;
- des travailleurs socialement utiles ;
- des retraités du régime des salariés ;

dont les foyers se composent de plusieurs personnes et dont les revenus se situent au-dessous des plafonds établis annuellement par la loi.

Pour les foyers des travailleurs non-communautaires, seuls les membres de la famille résidant en Italie sont pris en considération.

En revanche, les membres des familles des travailleurs non-communautaires résidant à l'étranger sont également pris en considération, à condition que le travailleur soit citoyen d'un Etat avec lequel des accords ou des conventions particulières ont été conclus.

Cette indemnité n'est **pas** due aux travailleurs non-communautaires ne possédant qu'un permis de séjour saisonnier.

Où doit-on présenter la demande des prestations familiales pour le foyer ?

- Pour les travailleurs salariés non agricoles, la demande doit être présentée à l'employeur ;
- dans tous les autres cas, celle-ci (y compris pour les collaborateurs domestiques) doit être adressée à l'INPS.

5.22 Qu'est-ce que l'allocation familiale ?

C'est une prestation qui est due :

- aux travailleurs indépendants de l'agriculture (cultivateurs directs, métayers et fermiers, petits cultivateurs directs) ;
- aux retraités des régimes spéciaux pour les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, cultivateurs directs, fermiers, métayers) ;

si les membres de la famille pour lesquels sont demandées les allocations sont à leur charge ;

et si le revenu du foyer n'est pas supérieur aux plafonds établis annuellement.

Qui considère-t-on comme membre à charge ?

Le membre de la famille ayant des revenus personnels, quelle qu'en soit la nature, ne dépassant pas un montant mensuel fixé annuellement.

La loi détermine précisément la liste des personnes pour lesquelles il est possible de demander les allocations familiales.

Où doit-on présenter la demande d'allocation familiale ?

A l'INPS.

5.23 L'Employeur a-t-il des obligations en matière de protection de la santé du travailleur ?

L'employeur, par l'intermédiaire du Responsable de la Sécurité qu'il a nommé, a l'obligation :

- d'informer les travailleurs des risques encourus sur les lieux de travail ;
- de les informer de leurs attributions et des normes de sécurité ;
- de fournir, gratuitement, les moyens de protection personnelle que le travailleur doit utiliser en fonction des attributions qui lui sont propres, (chaussures de protection, casque, lunettes et masques, gants, casques antibruit, etc.) afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

A qui doit-on s'adresser en cas d'irrégularités ou de dangers constatés sur les lieux de travail ?

Il faut vous adresser au service de prévention et de sécurité sur les lieux de travail des A.S.L.

Les inspecteurs de l'A.S.L contrôlent les mesures de sécurité des lieux de travail et signalent les violations à l'Autorité Judiciaire.

Les A.S.L enregistrent également les déclarations d'accidents du travail.

Le Statut des travailleurs prévoit, également, le droit pour les travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, de contrôler et d'encourager l'application des normes pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Que se passe-t-il en cas d'accident et de maladie professionnelle ?

La Constitution Italienne garantit à tous les citoyens le droit à la santé sur les lieux de travail et le droit à des moyens conformes aux exigences de vie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La loi prescrit l'obligation de s'assurer contre les dommages physiques et économiques subis par le travailleur à la suite d'accidents et de maladies causés par l'exercice du travail.

L'INAIL, à savoir l'Institut National pour les Assurances contre les Accidents du travail et les Maladies Professionnelle (Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul lavoro e le Malattie Professionali), est chargé de gérer cette assurance obligatoire, et verse des indemnités aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles dues à leur activité professionnelle.

Si le travailleur est victime d'un accident ou contracte une maladie professionnelle, l'employeur doit prendre en charge :



- l'intégralité de la journée durant laquelle est survenu l'accident ou s'est manifestée la maladie professionnelle, si cette dernière a entraîné la cessation du travail ;
- 60% de la rémunération, à moins que le contrat de travail ne prévoie des conditions meilleures, pour les trois jours d'absence suivants.

En revanche, L'INAIL prend en charge le travailleur :

à partir du quatrième jour après l'accident du travail ou la manifestation de la maladie professionnelle jusqu'à la guérison clinique.

Que doit faire le travailleur en cas d'accident du travail⁶ ?

- Informer immédiatement son employeur ;
- Présenter immédiatement le premier certificat médical dressé à la suite de l'accident à son employeur et, si les soins doivent se poursuivre, le certificat dûment rempli par son médecin traitant.

L'employeur adressera les certificats originaux à l'INAIL.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital expédiera un exemplaire des certificats à l'INAIL et à l'employeur.

Que doit faire le travailleur en cas de maladie professionnelle ?

Si le travailleur poursuit son activité professionnelle, il doit :

- déclarer la maladie à son employeur dans les 15 jours de sa manifestation ;
- présenter à l'employeur le premier certificat médical, et, si le traitement continue, le certificat dûment rempli par son médecin traitant.

L'employeur transmettra les originaux des certificats à l'INAIL.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital expédiera une copie des certificats à l'INAIL et à l'employeur.

Si le travailleur **ne** poursuit **pas** son activité professionnelle :

il peut directement présenter la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle à l'INAIL.

⁶ Les travailleurs en situation irrégulière, y compris ceux qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'entrée et au séjour, bénéficient, en cas d'accidents du travail, de l'assistance sanitaire gratuite dans les dispensaires ou les hôpitaux publics et privés agréés par le Service Sanitaire National (Voir chap. n. 4. Santé et Assistance Médicale).

Le Statut des Travailleurs interdit toute discrimination de sexe, de race, de religion et d'opinions politiques dans l'entreprise.

Le travailleur peut s'adresser aux Syndicats pour faire valoir ses droits.

En raison de la complexité du système de prévoyance, il est conseillé aux travailleurs de s'adresser aux **Associations d'assistance** (Patronati) pour obtenir leurs prestations.

En effet, la loi confie à ces dernières la tâche de protéger et d'assister **gratuitement** les travailleurs, en matière d'obtention des prestations sociales et d'assistance auprès des différents Centres distributeurs.

Pour de plus amples informations sur l'ensemble des prestations, des pensions et des cotisations vous pouvez consulter les sites :

www.inps.it/informazioni/ • www.inail.it/Piemonte/

ou bien téléphoner aux Centres d'Appel

INPS: 164 64. • INAIL: 803888 (tous les jours de 8 heures à 18 heures)







6

famille



6.1 Qui peut demander le regroupement familial¹ ?

Tout citoyen non-communautaire :

- titulaire d'une **carte de séjour** ;
- titulaire d'un **permis de séjour** d'une durée d'au moins un an pour des motifs professionnels (salarié ou indépendant), d'asile politique, d'études ou religieux.

Quel membre de la famille peut en bénéficier ?

Sont concernés :

- le conjoint non séparé légalement ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans, à votre charge (ou à charge de votre conjoint, ou bien encore nés hors du mariage), non mariés, ou séparés légalement, et ce à condition que l'autre parent, s'il existe, ait donné son consentement (les enfants mineurs adoptés ou soumis à tutelle ont le même traitement que les enfants légitimes) ;
- les enfants majeurs à votre charge, qui ne peuvent subvenir à leurs besoins puisqu'ils sont dans l'incapacité de travailler ;
- les parents, s'ils sont à votre charge et s'ils n'ont pas d'autres enfants dans leur pays d'origine ou de provenance ;
- les parents âgés de plus de soixante-cinq ans, s'ils n'ont pas d'autres enfants dans leur pays d'origine ou si les enfants vivant avec eux ne peuvent subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé graves et certifiées.

Quelles conditions doit-on remplir pour en bénéficier ?

Tout étranger (à l'exception du réfugié) qui en fait la demande doit fournir tout document justifiant de :

- un **logement conforme** (au regard des normes d'habitation selon la loi régionale sur les logements) ainsi que de l'attestation de la personne qui vous héberge, si votre famille comprend un enfant de moins de 14 ans ;
- un **revenu annuel**, de sources légales et non inférieur :
 - au montant annuel de l'allocation sociale², si vous souhaitez faire venir un seul membre de votre famille ;
 - au double du montant annuel de l'allocation sociale, si vous souhaitez faire venir deux ou trois membres de votre famille ;
 - au triple du montant annuel de l'allocation sociale, si vous souhaitez faire venir quatre membres au moins de votre famille (pour déterminer le revenu, le revenu annuel de tous les membres de votre famille sera pris en compte).





Où présenter la demande ?

La demande de regroupement familial et tout autre document nécessaire doivent être déposés au **guichet unique pour l'immigration** à la Préfecture (Bureau Territorial de Gouvernement - Ufficio Territoriale di Governo - UTG)³ la plus proche.

Le guichet délivre une copie de la demande marquée, timbrée, et signée.

Si toutes les conditions requises sont remplies, le bureau accepte ou bien rejette la demande de regroupement familial.

90 jours après la présentation du dossier, vous pouvez obtenir le visa d'entrée directement des représentations diplomatiques et consulaires italiennes. Il vous suffit de fournir une copie des actes marqués par le Guichet unique pour l'immigration à la Préfecture (Bureau Territorial de Gouvernement) indiquant la date de présentation de la demande et du dossier.

Quels documents devez-vous fournir pour demander le regroupement familial ?

Munissez-vous de :

- deux copies du formulaire de demande de regroupement familial ;
- un timbre fiscal de 10,33 euros ;
- un permis de séjour ou une carte de séjour (le document original ainsi qu'une photocopie) ;
- une attestation de la disponibilité d'un logement conforme à l'hébergement de votre famille, telle que :
 - un contrat de location (les contrats de fonction ou à court terme ne sont pas admis) ;
 - un contrat de commodat ;**(tous ces contrats doivent être enregistrés) ;**
- une attestation d'accueil rédigée par un tiers ou par votre employeur, et un justificatif du lieu de domicile.

¹ La législation relative au regroupement familial a été fortement remaniée par la L. 189 du 2002. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur lorsque la réglementation d'exécution sera approuvée.

² Pour plus d'informations sur l'allocation sociale voir chap. n. 5. Travail et protection sociale.

³ Voir la liste des adresses en fin de guide.

Celle-ci doit comporter une signature authentifiée ainsi que l'autorisation au regroupement familial, et indiquer la partie du logement à leur disposition. Si votre famille comprend un enfant de moins de 14 ans, l'attestation d'accueil doit comporter également l'attestation du propriétaire du logement ;

- un contrat de vente du logement ;
- la transcription du contrat de location ou de vente ;
- un certificat émis par la mairie attestant de la conformité du logement. Notez que celui-ci doit être conforme au regard des normes d'habitation régionales ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat attestant du lien de parenté, traduit et assermenté par l'ambassade italienne de votre pays d'origine ;
- divers justificatifs de votre activité professionnelle et de votre revenu :
 - a) si vous êtes **travailleur salarié**, vous devez fournir :
 - un contrat de travail indiquant l'activité professionnelle, la durée et la rétribution annuelle (le contrat doit être vidimé par l'Agence pour l'emploi) et une déclaration comportant la signature authentifiée de votre employeur ;
 - un bulletin de salaire, une feuille d'impôts modèle 101 ou 730 ou tout autre déclaration d'impôts ;
 - votre livret de travail et votre code fiscal ;
 - tout autre document justifiant des revenus supplémentaires (tels que les revenus des autres membres de votre famille, vos dépôts bancaires ou vos économies) si votre rétribution est insuffisante.
 - b) Si vous êtes **travailleur indépendant**, vous devez fournir :
 - une licence, autorisation, inscription à un tableau ou registre professionnel (un certificat d'inscription à la Chambre de commerce, au registre des artisans, un acte de constitution de société, etc.) ;
 - une feuille d'impôts modèle 740 et votre code fiscal ;
 - tout autre document justifiant des revenus supplémentaires (tels que les revenus de tous les membres de votre famille, vos dépôts bancaires ou vos économies), si votre rétribution est insuffisante.



6.2 Comment déposer un recours contre le rejet de la demande d'autorisation et de visa d'entrée pour le regroupement familial ?

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal d'instance à juge unique (Tribunale in composizione monocratica - T.C.M.) de votre lieu de résidence⁴.

Délai pour déposer le recours.

Aucun.

Le recours n'a donc pas d'échéance.

Frais de justice.

Aucun.

Informations complémentaires.

Tout étranger qui a droit à l'intégrité familiale (c'est-à-dire au regroupement familial) et qui vit régulièrement en Italie peut bénéficier d'une protection juridictionnelle.

Il est donc possible de déposer directement votre recours en Italie, au Tribunal du lieu où vous résidez.

Si le juge accepte votre recours, il peut directement ordonner au Consulat Italien de vous délivrer le visa.

Si le juge rejette votre recours, vous pouvez faire appel de cette décision à la Cour d'appel, dans un délai péremptoire de 10 jours à compter de la communication de l'arrêt.

Pour plus d'informations sur l'aide juridictionnelle à charge de l'Etat⁵.

⁴ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁵ Voir chap. n. 11. Protection juridictionnelle.



6.3 Comment déposer un recours contre les décisions de délivrance, renouvellement et retrait du permis de séjour pour motifs familiaux ?

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal d'instance à juge unique (T.C.M.) de votre lieu de résidence⁶.

Délai pour déposer le recours.

Aucun.

Frais de justice.

Aucun.

Pour plus d'informations sur l'aide juridictionnelle à charge de l'Etat⁷.

6.4 Quelles conditions doit-on remplir pour pouvoir se marier en Italie ?

Tout citoyen (italien ou étranger) peut se marier à condition :

- d'être âgé de 18 ans au moins (l'âge de la majorité légale en Italie) ; le citoyen qui vient d'atteindre 16 ans ne peut se marier qu'après autorisation du Tribunal pour enfants ;
- de ne pas être déjà engagé dans les liens du mariage.
La loi italienne interdit la bigamie.

A qui s'adresser ?

Au Bureau de l'état civil de la mairie de résidence de l'un des futurs conjoints. Ce Bureau se chargera de la **publication de mariage**.

Celle-ci rend publique la décision prise par deux personnes de se marier ; elle est obligatoire en Italie.

Elle doit être également affichée à la mairie de résidence du futur conjoint.

Elle se fait auprès de l'officier de l'état civil et doit être signée par deux témoins.

Elle devra être affichée pendant 8 jours consécutifs et elle a une validité de 180 jours.

Le mariage ne peut être célébré qu'à partir du quatrième jour après la date d'expiration de la publication.

Si l'un des futurs mariés ne connaît pas la langue italienne, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage avec la collaboration d'un interprète.





Quels les documents doit-on fournir ?

- un passeport en cours de validité ou une carte d'identité italienne.
- votre permis de séjour **n'est pas** nécessaire ; toutefois, celui-ci pourra être requis en cas d'absence de toute autre pièce d'identité.
- une déclaration délivrée par l'autorité consulaire de votre pays d'origine (dichiarazione di Nulla Osta) indiquant que rien ne s'oppose au mariage selon les lois locales.

Si l'autorité consulaire ne répond pas ou transmet une déclaration de refus motivée, l'officier d'état civil ne peut pas faire la publication.

Si ce refus est dû aux dispositions des lois étrangères contraires aux principes de l'ordre public italien, vous pouvez alors déposer un recours au Tribunal civil. En revanche, les **citoyens ayant le statut de réfugié politique** doivent uniquement fournir une déclaration délivrée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de Rome.

Quelles sont les démarches à suivre pour célébrer un mariage religieux aux effets civils ?

Vous devez faire la publication auprès du ministre du culte.

Les fidèles de l'Eglise Vaudoise, de la Communauté Juive, de l'Eglise Adventiste du Septième Jour, de l'Assemblée de Dieu d'Italie, de l'Union des Eglises Evangéliques Vaudoises Italiennes, de l'Eglise Evangélique Luthérienne Italienne peuvent demander directement la publication aux Bureaux de l'état civil.

Les mariages exclusivement religieux (célébrés par un ministre du culte non autorisé par l'Etat italien) n'ont aucun effet civil.

Le mariage célébré en Italie peut-il être reconnu à l'étranger ?

Tout citoyen étranger qui se marie civilement en Italie doit vérifier auparavant que la loi de son pays d'origine reconnaît un tel mariage. Par conséquent, il doit connaître toutes les démarches à suivre pour transcrire (c'est-à-dire faire reconnaître à l'étranger) l'acte de mariage.

⁶ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁷ Voir chap. n. 11. Protection juridictionnelle.

Un mariage célébré entre citoyens étrangers devant une autorité diplomatique ou consulaire étrangère ne peut être transcrit en Italie que si l'Etat en question a signé une convention à ce sujet avec l'Italie.

En revanche, un mariage célébré selon le rite islamique entre un citoyen italien et un citoyen de religion islamique peut être transcrit.

Pour transcrire l'acte de mariage, vous devez également présenter sa traduction certifiée en langue italienne.

La transcription est admise à condition que le contenu de l'acte ne soit pas contraire à l'ordre public italien.

6.5 Où déclarer la naissance d'un enfant ?

La naissance d'un enfant en Italie doit être déclarée :

- au **Bureau d'état civil de la mairie** où l'enfant est né ;
- à la **Direction sanitaire de l'hôpital ou de la maison de santé**.
La Direction sanitaire transmettra ensuite la déclaration au Bureau de l'état civil de la mairie où l'enfant est né.

Qui doit déclarer la naissance d'un enfant ?

L'un des parents, un mandataire spécial, un médecin, une sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Quels documents doit-on fournir ?

- un document d'identité de l'un des parents (ou des deux parents s'ils ne sont pas mariés) ;
- une attestation de naissance délivrée par l'hôpital (si la déclaration est faite directement au Bureau d'état civil).

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un permis de séjour.



Si vous avez un permis de séjour et résidez en Italie, l'acte de naissance sera ensuite transmis et enregistré à la mairie de votre commune de résidence.

Quand doit-on déclarer la naissance d'un enfant ?

- dans les **10 jours** suivant la naissance de l'enfant, auprès de l'officier de l'état civil de la commune où l'enfant est né (par l'un des parents) ;
- dans les **3 jours** suivant la naissance, à la Direction sanitaire de l'hôpital ou de la maison de santé.

Vous pouvez reconnaître un enfant avant sa naissance.

Dans ce cas, il faut présenter au Bureau d'état civil un certificat médical délivré par le médecin traitant ou par l'Administration Sanitaire Locale (Azienda Sanitaria Locale - A.S.L.) attestant de la grossesse et de la date probable de l'accouchement.

Quels prénoms peut-on donner à l'enfant ?

Il est interdit de donner à l'enfant le même prénom que son père vivant, son frère, sa sœur ainsi que des noms et prénoms ridicules, honteux et contraires à l'ordre public.

Pour déclarer les **enfants naturels** (nés hors du mariage), vous devez suivre les mêmes démarches que pour les **enfants légitimes** (nés de parents unis par le mariage).

Peut-on transcrire les actes de naissance étrangers ?

Oui. Les actes de naissance peuvent être transcrits à l'initiative des parents résidant en Italie.

Ces actes doivent être traduits en langue italienne et légalisés par les autorités étrangères compétentes.

Adressez-vous au Bureau des actes de naissance de la mairie de résidence.

⁸ En Italie, il est possible de ne pas reconnaître un enfant à sa naissance, voir chap. n. 4. Santé et assistance médicale.





7

mineurs
non
accompagnés

7.1 Qui sont les mineurs étrangers non accompagnés ?

Tout mineur non-communautaire (n'ayant ni la nationalité italienne, ni la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne) établi en Italie sans être assisté ni représenté par ses parents ou par d'autres adultes responsables légalement, selon la législation italienne en vigueur, et n'ayant présenté aucune demande d'asile.

Est considéré sans représentation légale¹ tout mineur confié à des adultes qui ne sont toutefois pas reconnus comme ses tuteurs ni comme sa famille " parrainante " par décision judiciaire.

Les membres de la famille parentés jusqu'au quatrième degré ne peuvent pas non plus être les représentants légaux du mineur en l'absence de décision judiciaire.

Où doit-on signaler la présence d'un mineur étranger ?

Tout mineur étranger non accompagné doit être signalé à la Préfecture (Bureau Territorial de Gouvernement - Ufficio Territoriale del Governo – U.T.G.). Celle-ci informera le **Comité pour les mineurs étrangers** (Comitato per i minori stranieri), qui décidera du rapatriement éventuel du mineur.

Quelles actions le Comité pour les mineurs étrangers peut-il entreprendre ?

Une fois informé de la présence d'un mineur non accompagné, le Comité pour les mineurs étrangers ouvre une enquête et a soixante jours afin de retrouver les parents du mineur, dans le pays d'origine ou dans un autre pays. Le Comité devra également vérifier la disponibilité des autorités du pays d'origine à placer le mineur après son rapatriement.

Le " **rapatriement assisté** " garantit au mineur l'assistance nécessaire jusqu'à son regroupement familial ou jusqu'à son nouveau placement auprès des autorités compétentes du pays d'origine.

Le mineur peut déposer un recours contre la décision judiciaire qui instruit son rapatriement, avec l'assistance de son tuteur ou de ses parents au Tribunal d'instance². Ceux-ci peuvent donner procuration à un avocat par l'intermédiaire du consulat italien dans leur pays d'origine.

Dans l'attente d'une décision du Comité, le mineur reçoit un **permis de séjour** mention " **mineur** ".

La présence du mineur doit être également signalée au Juge des tutelles ou au





Tribunal pour enfants³ afin qu'une personne responsable légalement soit nommée (**le tuteur**) et, éventuellement, que son placement soit instruit.

Les décisions pour la tutelle du mineur doivent être prises même si le Comité pour les mineurs étrangers n'est pas encore intervenu.

Vous pouvez signaler la présence du mineur au Bureau des mineurs étrangers de la mairie (s'il existe), ou bien aux Services Sociaux compétents de votre lieu de résidence.

Un permis de séjour pour des motifs d'études, professionnels (pour un travail salarié ou indépendant) peut être délivré au mineur qui vient d'atteindre 18 ans, même en l'absence d'une décision du Comité dans le cas où :

- le Juge des tutelles ou le Tribunal pour enfants a disposé le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille, d'un centre d'hébergement ou d'une famille " parrainante ",
- un tuteur a été nommé ;

et dans les conditions suivantes :

- le mineur est entré en Italie trois ans avant d'atteindre ses 18 ans, c'est-à-dire qu'il est établi sur le territoire italien depuis l'âge de 15 ans ;
- le mineur a été inséré depuis au moins 2 ans dans un projet d'intégration sociale et civile d'un organisme public ou privé, reconnu au niveau national, également inscrit dans la liste des organismes agréés agissant en faveur des mineurs étrangers ;
- le mineur dispose d'un logement, fréquente un établissement scolaire, exerce un travail salarié ou bien a signé un contrat de travail (même si celui-ci n'a pas encore commencé).

Un **permis de séjour** mention "**placement** " (renouvelable dès l'âge de 18 ans) est délivré lorsque le Comité pour les mineurs étrangers émet une ordonnance de non lieu pour le rapatriement, et lorsque le Juge des tutelles ou le Tribunal pour enfants ordonne le placement du mineur.

¹ La représentation légale d'un mineur est exercée par l'un de ses parents ou par son tuteur. En dehors de son père ou sa mère, un membre de la famille du mineur ne peut le représenter légalement que s'il a été nommé son tuteur.

^{2/3} Voir la liste des adresses en fin de guide.

Dans tous les cas, la conversion du permis de séjour du mineur étranger dès que celui-ci atteint 18 ans n'est pas automatique. En effet, seront évalués la durée totale de permanence du mineur en Italie, son comportement, son insertion, ses possibilités d'exercer un travail ou de suivre sa scolarité, etc.

Le cas échéant, le mineur étranger titulaire d'un permis de séjour mention " mineur " **ne pourra** convertir celui-ci en permis de séjour pour motifs professionnels ou d'études à sa majorité. Le mineur peut alors faire l'objet d'une expulsion, même s'il étudie ou si un travail lui a été proposé.

Quels sont les droits du mineur étranger non accompagné ?

Tout mineur étranger non accompagné a droit à un titre de séjour temporaire, aux soins médicaux et à l'éducation.









8

école

8.1 Où inscrire les enfants âgés de 3 mois à 3 ans ?

Il existe diverses possibilités :

- **les crèches municipales ou privées :**
pour les enfants de 3 à 36 mois, présence d'une cantine, accueil de l'enfant pour toute la journée, selon les heures d'ouverture de la crèche ;
- **les haltes garderies :**
pour les enfants de 13 mois à 6 ans (certaines structures accueillent les nourrissons), absence de cantine, accueil de l'enfant pour 5 heures consécutives au maximum par jour ;
- **les services pédagogiques complémentaires à la crèche :**
ils offrent des espaces, des possibilités de jeux et de rencontres pour les enfants accompagnés d'un adulte.

Pour plus d'informations sur ces services, adressez-vous à la mairie de votre commune de résidence.

8.2 Où inscrire les enfants âgés de 3 à 5 ans ?

A l'École maternelle la plus proche. Vous pouvez vous adresser directement à l'école pour obtenir toutes les informations relatives à l'inscription de votre enfant et aux horaires d'ouverture.

L'école maternelle peut être publique, municipale, sous contrat, hors contrat.

Quand faut-il inscrire votre enfant ?

La campagne d'inscription se fait en janvier pour la rentrée suivante.

Votre enfant pourra fréquenter l'école pendant toute l'année scolaire, dans la limite des places disponibles.

Quels documents faut-il fournir pour l'inscription ?

Aucun document n'est requis en particulier.

Néanmoins, les informations fournies sur votre enfant sont sous votre responsabilité.

Peut-il déjeuner à l'école ?

Oui. Si l'école maternelle accueillant les enfants pour la journée a une cantine, vous devez payer ce service en fonction du niveau de revenus familiaux.

Il faut donc vous munir de votre code fiscal et de tous les justificatifs de revenus de votre famille.

Vous pouvez bien sûr demander différents menus, pour des raisons de santé (présentez dans ce cas une ordonnance) ou religieuses.

8.3 Où inscrire les enfants âgés de 6 à 10 ans ?

A l'École primaire la plus proche. Vous pouvez vous adresser directement à l'école pour obtenir toutes les informations relatives à l'inscription de votre enfant et aux horaires d'ouverture.

L'école primaire peut être publique, sous contrat, hors contrat.

8

Quand faut-il inscrire votre enfant ?

Le délai pour l'inscription en première année du cours élémentaire varie d'année en année.

En principe, l'inscription se fait en janvier pour la rentrée suivante.

Lorsque vous arrivez en Italie, vous devez inscrire votre enfant à l'école primaire, quelle que soit la période de l'année.

Quels documents faut-il fournir pour l'inscription ?

Pour que votre enfant puisse fréquenter l'école primaire, vous devez présenter :

- un certificat des vaccinations obligatoires ;
- un certificat de naissance ;
- une évaluation scolaire, si votre enfant a fréquenté l'école dans votre pays d'origine.

La plupart du temps, l'école ne demande pas le certificat des vaccinations obligatoires, ni le certificat de naissance puisqu'elle s'adresse directement aux bureaux qui les délivrent.

Peut-il déjeuner à l'école ?

Oui. Si l'école maternelle accueillant les enfants pour la journée a une cantine, vous devez payer ce service en fonction du niveau de revenus familiaux.

Il faut donc vous munir de votre code fiscal et de tous les justificatifs de revenus de votre famille.





Vous pouvez bien sûr demander différents menus, pour des raisons de santé (présentez dans ce cas une ordonnance) ou religieuses.

De quels livres et matériel scolaires a-t-il besoin ?

Chaque école demande un matériel spécifique, c'est-à-dire des cahiers, des stylos, des crayons, des feutres. C'est à vous de fournir tout ce matériel.

Une allocation scolaire peut vous être alloué si vous êtes dans une situation économique faible.

Les livres scolaires sont gratuits. Vous pouvez les retirer dans une librairie en remettant des " coupons " (cedole librairie) que l'école vous distribue en début d'année.

Certaines écoles expérimentales utilisent des livres particuliers, eux aussi gratuits.

8.4 Où inscrire les enfants âgés de 11 à 13 ans ?

Au Collège le plus proche. Vous pouvez vous adresser directement à l'établissement pour obtenir toutes les informations relatives à l'inscription de votre enfant et aux horaires d'ouverture.

Le collège peut être public, sous contrat, hors contrat.

Quand faut-il inscrire votre enfant ?

Le délai pour l'inscription en première année du collège varie d'année en année.

En principe, l'inscription se fait en janvier pour la rentrée suivante.

Lorsque vous arrivez en Italie, vous devez inscrire votre enfant au collège, quelle que soit la période de l'année.

Quels documents faut-il fournir pour l'inscription ?

Pour que votre enfant puisse fréquenter le collège, vous devez présenter:

- un certificat des vaccinations obligatoires ;
- un certificat de naissance ;
- une évaluation scolaire, si l'enfant a fréquenté l'école dans votre pays d'origine.

Peut-il déjeuner à l'école ?

Oui. Si le collège accueillant les enfants pour la journée a une cantine, vous devez payer ce service en fonction du niveau de revenus familiaux.

Il faut donc vous munir de votre code fiscal et de tous les justificatifs de revenus de votre famille.

Vous pouvez bien sûr demander différents menus, pour des raisons de santé (présentez dans ce cas une ordonnance) ou religieuses.

De quels livres et matériel scolaires a-t-il besoin ?

Pour fréquenter le collège, votre enfant doit posséder des livres pour chaque matière enseignée.

Pour la première année, la dépense prévue pour l'achat des livres est de 250 Euros au maximum.

Si votre famille a un revenu net annuel égal ou inférieur à 15.000 Euros, vous pouvez vous adresser au secrétariat de l'école pour obtenir une allocation pour l'achat des manuels scolaires, et ce avant la fin du mois d'avril de l'année précédente.

8

8.5 Où inscrire les enfants âgés de 14 ans ou plus ?

*Dans les **Établissements d'enseignement secondaire de second cycle**, c'est-à-dire dans les lycées, écoles techniques ou professionnelles. Tous ces établissements ont des matières et des horaires différents. Il faut donc choisir quel établissement d'enseignement de second cycle vous souhaitez pour votre enfant et vous y adresser ensuite pour l'inscrire et obtenir toutes les informations supplémentaires.*

105

Quelle est la durée des études de l'enseignement secondaire de second cycle ?

La durée des études est de 5 ans à la fin desquels il faut soutenir un examen d'état.

Dans les écoles professionnelles, les études y durent 3 ans (à la fin desquels l'enfant soutient un examen de qualification professionnelle) ou bien 5 ans (à la fin desquels l'enfant soutient un examen d'état).

8.6 Existe-t-il des allocations scolaires pour soutenir l'accès à l'éducation ?

L'**allocation régionale pour le libre choix de l'école** est une aide que la Région Piémont accorde aux familles résidant dans le Piémont (inscrites sur les registres



d'état civil) ou aux étudiants de plus de 18 ans qui ne sont pas à charge de leurs parents, se trouvent dans une situation économique faible, et pour qui le coût de la scolarité représente une bonne part de leur dépense. Cette allocation est allouée aux enfants qui suivent leur scolarité dans la région et dans une école primaire, un collège ou un lycée, non public et sous contrat.

L'allocation régionale est remise à couverture partielle des frais soutenus et justifiées par les familles pour l'inscription et la fréquence de l'année scolaire en cours. Les frais soutenus pour les voyages scolaires, les activités formatives complémentaires, les manuels scolaires, la cantine, les transports et les matériels didactiques ne sont pas couverts par cette allocation.

En revanche, certains frais soutenus directement par les familles pour les professeurs de soutien aux élèves handicapés sont partiellement pris en charge.

Lors de la présentation de la demande d'allocation, l'établissement scolaire fréquenté par l'élève devra justifier de ces frais.

La demande d'allocation régionale pour le libre choix de l'école doit être présentée par l'un des parents ou par la personne qui exerce l'autorité parentale (le représentant du mineur, en tant que personne physique et juridique, est la personne à qui le mineur a été confié par une décision du tribunal pour enfants) ou par l'étudiant de plus de 18 ans qui n'est pas à charge de ses parents.

Il vous suffit de remplir un formulaire, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, mis à disposition par la Région Piémont.

Vous devez y joindre une photocopie d'un document d'identité en cours de validité ainsi qu'une déclaration sur l'honneur justifiant du revenu imposable total de votre famille.

Vous pouvez trouver l'avis pour l'attribution de l'allocation et le formulaire de la demande :

dans le Bulletin Officiel de la Région et sur les sites de la Région Piémont, de la Direction générale du Bureau scolaire régional du Piémont (Direzione generale Ufficio scolastico regionale del Piemonte) – MIUR (Ministère de l'Éducation de l'Université et de la Recherche - Ministero dell'Istruzione dell'Università e della Ricerca) :

www.regione.piemonte.it/istruz • www.piemonte.istruzione.it;

auprès des établissements scolaires publics et privés ;

à la mairie de votre commune de résidence ;

auprès des Bureaux Relations avec le Public (Uffici per le Relazioni con il Pubblico - U.R.P.) de la Région Piémont¹.



8.7 Qu'est-ce que l'obligation scolaire ?

Les jeunes de 18 ans non révolus doivent obligatoirement suivre un **parcours d'instruction et de formation** afin d'obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle d'un établissement d'enseignement de second cycle.

Comment respecter l'obligation scolaire ?

Les jeunes ayant :

- atteint l'âge de 16 ans,
- suivi une scolarité d'au moins 9 ans

peuvent respecter l'obligation scolaire et s'orienter vers :

- le système de l'enseignement scolaire, et obtenir ensuite un diplôme d'une école secondaire de second degré ;
- le système de la formation professionnelle, et obtenir ensuite une qualification professionnelle ;
- l'apprentissage.

Les compétences certifiées en fin de formation scolaire, professionnelle ou d'apprentissage correspondent à autant de crédits formation qui permettent, éventuellement, le passage d'un système à l'autre.

A qui s'adresser pour obtenir des informations sur l'obligation scolaire ?

Au guichet unique pour l'obligation scolaire situé dans tous les Centres pour l'emploi (Centri per l'Impiego)² ; vous pouvez y trouver toutes les informations sur la réglementation en vigueur, l'apprentissage et la formation professionnelle.

Quels documents faut-il fournir pour bénéficier des services du centre pour l'emploi ?

- une carte d'identité ;
- votre code fiscal ;
- un permis de séjour mention " famille ", " mineur " ou " placement " pour les mineurs étrangers qui doivent respecter l'obligation scolaire ;
- des documents justifiant du suivi de la scolarité (certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur - licenza media par exemple).

¹⁻² Voir la liste des adresses en fin de guide.



Pour plus d'informations sur les cours de formation professionnelle :

Ufficio della Regione Piemonte, Formazione professionale – Lavoro
Via Pisano, 6 • Via Magenta, 12 TORINO • Tel. 011 4321456 • 0114321549

8.8 Les adultes peuvent-ils fréquenter l'école ?

Oui, les adultes qui souhaitent fréquenter l'école peuvent s'inscrire aux Centres Territoriaux Permanents (Centri Territoriali Permanenti - CTP)³, qui se chargeront de l'instruction des citoyens étrangers. Ces centres sont présent dans toutes les villes du Piémont.

Que peut-on apprendre dans les C.T.P. ?

Les activités mises en place dans les Centres Territoriaux Permanents (Centri Territoriali Permanenti) sont très nombreuses.

Ces centres offrent principalement des cours de langue italienne, répartis sur plusieurs niveaux, et des cours de préparation au travail.

Dans tous les C.T.P., il existe des parcours scolaires spécifiques qui délivrent un certificat de fin d'études de l'enseignement élémentaire (licenza elementare) et un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur (licenza media). Presque tous les centres offrent des cours d'informatique pour débutant, d'italien pour étrangers ou d'autres langues étrangères, des parcours d'orientation au travail qui prévoient entre autres des stages en entreprise, des cours d'assistance à la personne, etc. Dans plusieurs centres, vous pouvez suivre diverses activités culturelles (celles-ci vont du cinéma à la psychologie ou aux activités manuelles, etc.) et divers parcours spécialement mis en place pour les jeunes qui souhaitent continuer leurs études dans une école secondaire de deuxième cycle.

Les cours ont lieu le matin, l'après-midi et le soir.

A quel âge peut-on s'inscrire aux CTP ?

Votre enfant doit avoir 15 ans révolus.

³ Voir la liste des adresses en fin de guide.

8.9 Où trouver des informations sur l'inscription à l'université ?

Adressez-vous à l'**Università degli Studi di Torino (Université de Turin)**,
auprès du **Sportello Studenti Stranieri (Guichet étudiants étrangers)**
Via S.Ottavio 17, 10124 Torino.

Tél. 011.6703961 • Fax 011.6703962 • E-mail: stranieri@rettorato.unito.it

Horaires d'ouverture du guichet :

du lundi au vendredi 9.00 - 11.00 ; mardi, mercredi, jeudi 13.30 - 15.00.

Consultez le site :

www.unito.it

www.unito.it/studenti/stud_stranieri/stud_stranieri.htm

Adressez-vous à l'**Università degli Studi del Piemonte Orientale Amedeo Avogadro (Université des Etudes du Piémont Oriental Amedeo Avogadro)**,
auprès de l'**Ufficio Ordinamenti Didattici (Bureau des Affaires Didactiques)**
Tel. 0161.261524 • Call Center 800 90 40 96

Adressez-vous au **Politecnico di Torino**, auprès de l'**Ufficio Mobilità Studenti (Bureau d'Accueil des Etudiants Etrangers)**, situé au sein de l'Ecole Polytechnique de Turin.

Corso Duca degli Abruzzi 24 (au rez-de-chaussée à l'intérieur du Dipartimento di Idraulica, Trasporti e Infrastrutture Civili - Département de : Hydraulique, Transports et Infrastructures Civiles).

Tel. +39 011 5645930 • Fax +39 011 5646605 • E-mail: incoming.students@polito.it

Horaires d'ouverture du guichet : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9.00 à 11.30

Le mercredi le bureau est fermé au public.

Sur le site :

www.polito.it

8

109







9

nationalité
italienne

Que comporte l'obtention de la nationalité italienne ?

L'acquisition de tous les droits et les devoirs des citoyens italiens.

Comment obtenir la nationalité italienne ?

Vous pouvez obtenir la nationalité italienne :

- automatiquement,
- par naturalisation,
- par mariage.

9.1 Qui peut obtenir automatiquement la nationalité italienne ?

*La nationalité italienne est attribuée **automatiquement** si :*

- l'un des parents est italien.
Les descendants de ressortissants italiens émigrés à l'étranger, ayant acquis une autre nationalité, peuvent obtenir la nationalité italienne s'ils prouvent qu'aucun des ses ascendants n'y a renoncé.
Les titulaires d'un permis de séjour en cours de validité (de courte ou de longue durée) peuvent demander leur inscription sur le registre d'état civil de la mairie de leur commune. Ils doivent également présenter à l'officier de ce bureau tous les documents requis pour la reconnaissance de leur nationalité. Ils pourront ainsi obtenir un **permis de séjour pour réclamation de nationalité**. Dans tous les autres cas, cette démarche se fera à l'étranger par l'intermédiaire de l'autorité consulaire.
- Les enfants sont nés en Italie de parents inconnus ou apatrides (c'est-à-dire " dépourvus de nationalité ").
- Les enfants sont nés en Italie de parents étrangers, mais la loi de leur pays d'origine ne leur permet pas de transmettre leur nationalité. En revanche, si la loi de leur pays d'origine les autorise à transmettre leur nationalité, les enfants **ne pourront** obtenir la nationalité italienne ni par manifestation de volonté ni par toute autre formalité administrative.
- Les enfants sont nés de parents inconnus et trouvés en Italie, quand il est impossible de leur attribuer une autre nationalité.
- Les enfants mineurs vivent avec l'un de leurs parents, et ces derniers ont obtenu ou réintégré leur nationalité italienne. Si les enfants possèdent une

deuxième nationalité, ils pourront répudier la nationalité italienne en faveur de l'autre nationalité à leur majorité.

- Les mineurs sont reconnus ou légitimés après leur naissance par des ressortissants italiens.
- Les mineurs sont adoptés par un ressortissant italien.
- Les étrangers sont nés en Italie, et y résident d'une façon continue jusqu'à l'âge de 18 ans. Ceux-ci doivent déclarer leur volonté d'acquérir la nationalité italienne avant d'atteindre l'âge de 19 ans, et ce devant l'officier d'état civil de leur commune de résidence.
- Les étrangers majeurs, sont reconnus ou légitimés par un ressortissant italien. Ceux-ci doivent déclarer leur volonté d'acquérir la nationalité italienne devant l'officier d'état civil de leur commune de résidence, ou bien auprès d'un consulat italien, s'ils résident à l'étranger, et ce dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance ou de la légitimation.

9.2 Comment déposer un recours pour obtenir la nationalité italienne par naissance ?

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal d'instance compétent est celui du lieu où siège l'autorité qui a pris la décision¹.

Délai pour déposer le recours.

Aucun.

Pour de plus amples informations sur l'assistance judiciaire à la charge de l'Etat (aide juridictionnelle)².

¹ Voir la liste des adresses en fin de guide.

² Voir chap. n. 11. Protection juridictionnelle.



9.3 Qui peut obtenir la nationalité italienne par mariage ?

*La nationalité italienne est attribuée **par mariage** au :*

conjoint d'un ressortissant italien à condition que :

- le mariage soit valable ;
- le conjoint réside régulièrement en Italie depuis au moins six mois, ou bien après un délai de 3 ans à compter du mariage, et dans les conditions suivantes : les effets civils du mariage n'ont pas cessé, le mariage n'a été ni annulé ni dissout, aucune démarche de séparation n'a été accomplie au moment de la déclaration
- le conjoint n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou bien a obtenu une réhabilitation depuis ;
- il ne représente aucune menace pour la sécurité nationale.

Vous **n'êtes pas** obligé de répudier votre nationalité d'origine.

Vous pouvez déposer votre demande à la Préfecture la plus proche³.

9.4 Qui peut obtenir la nationalité italienne par naturalisation ?

*La nationalité italienne **par " naturalisation "** peut être obtenue par :*

- les étrangers non-communautaires résidant en Italie depuis plus de 10 ans ;
- les étrangers non-communautaires, majeurs, ayant fait l'objet d'une adoption simple par des ressortissants italiens, et résidant en Italie depuis plus de 7 ans ;
- les réfugiés et les apatrides résidant en Italie depuis plus de 5 ans ;
- les étrangers, majeurs, adoptés par des ressortissants italiens et résidant en Italie depuis plus de 5 ans ;
- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne résidant en Italie depuis plus de 4 ans ;
- les étrangers communautaires et non-communautaires, résidant en Italie depuis plus de 3 ans et dont l'un des parents ou grands-parents possédait la nationalité italienne.

Vous pouvez présenter cette demande à la Préfecture (Bureau Territorial de Gouvernement - Ufficio Territoriale del Governo – U.T.G.) de votre lieu de résidence⁴. Avant d'entreprendre toute démarche, il est préférable de déposer auprès du Tribunal de surveillance (Tribunale di Sorveglianza)⁵ une demande de réhabilitation, si vous avez fait l'objet de condamnations pénales en Italie.

9.5 Comment déposer un recours contre le rejet de la demande de naturalisation ?

(vous pouvez obtenir la nationalité italienne si vous résidez en Italie depuis plus de cinq ou dix ans, si vous êtes marié à un ressortissant italien et si vous répondez aux conditions prévues par la loi sur la nationalité).

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal Administratif Régional (Tribunale Amministrativa Regionale - T.A.R.) compétent est celui du lieu où siège l'autorité qui a pris la décision⁶.

Délai pour déposer le recours.

60 jours.

Pour de plus amples informations sur l'assistance judiciaire à la charge de l'Etat (aide juridictionnelle)⁷.

³ - ⁴ - ⁵ - ⁶ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁷ Voir chap. n. 11. Protection juridictionnelle.





10

réfugiés



10.1 Qui peut demander le statut de réfugié¹ ?

Tout étranger qui craint d'être persécuté dans son pays du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Comment demander le statut de réfugié ?

Vous devez présenter votre demande de statut de réfugié à la police des frontières ou, dès votre entrée, auprès de n'importe quelle préfecture².

On vous fixera alors une date pour vous prendre des photos et constituer votre dossier.

Quels documents doit-on fournir ?

- L'original et une photocopie de tous les documents dont vous êtes munis (votre carte de membre d'un parti, des coupures de presse, vos pièces d'identité, etc.), attestant de votre provenance et des motifs de votre fuite ;
- 4 photographies d'identité ;
- 1 timbre fiscal de 10,33 euros.

Lors de l'entretien avec un agent de police, vous devez répondre à toutes ses questions relatives à votre voyage, aux raisons qui vous ont obligé à fuir, aux membres de votre famille, à l'adresse où vous contacter, etc. afin qu'il rédige un procès-verbal.

Vous pouvez présenter une demande de statut de réfugié même si vous n'avez aucun document établissant votre identité.

Vous venez de présenter une demande d'asile : devez-vous accepter le placement en zone d'attente ?

Si vous avez présenté une demande de statut de réfugié, l'examen de votre dossier ne pourra pas constituer la seule raison de votre placement en zone d'attente.

Toutefois, lorsque les dispositions de la loi 189/02 entreront en vigueur, vous pourrez être maintenu dans des " zones d'attente " (" centri d'identificazione ") dans l'attente de vérifier :

- votre nationalité ;
- le fondement de votre demande ;
- que votre demande ne relève pas d'un Etat autre que l'Italie.

Tout abandon non justifié de la zone d'attente sera considéré comme une renon-



ciation à la demande de *statut* de réfugié.

Dans ces espaces, l'accès aux services d'information et à l'assistance juridique est en principe garanti.

Le maintien dans ces zones est obligatoire dans le cas où le demandeur d'asile ferait l'objet d'une mesure d'expulsion ou bien séjournerait en Italie en situation irrégulière.

La demande sera alors examinée dans les plus brefs délais par les Commissions territoriales pour le droit d'asile³.

En effet, vous devrez être entendu dans un délai de quinze jours, et une décision sera prise dans les trois jours qui suivent.

Quand délivre-t-on l'admission au séjour au titre d'asile ?

Après l'entretien, et si la Préfecture n'ordonne pas votre maintien dans une zone d'attente, vous recevrez une **admission au séjour au titre d'asile**.

Cette admission est provisoire ; elle a une validité de trois mois et peut être renouvelée jusqu'à la conclusion de la procédure de reconnaissance du droit à l'asile.

Dans l'attente de la délivrance du permis de séjour, vous recevrez un " récépissé " revêtu de votre photo qui garantit la régularité de votre séjour en Italie.

Dans le cas où il n'aurait pas encore été possible d'établir de quel Etat européen relève la demande, vous recevrez un **permis de séjour** mention " **Convention de Dublin 15/6/90** ", valable un mois et renouvelable.

Quels sont les droits du demandeur d'asile ?

Vous avez :

- le droit d'être entendu par la Commission centrale pour la reconnaissance du statut de réfugié (après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 189/02 et de son règlement d'application, la Commission centrale sera remplacée par des Commissions territoriales, mises en place auprès des préfectures désignées par le gouvernement)⁴ ;

¹ La matière relative au statut de réfugié a été fortement remaniée par la loi 189 du 2002. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur lors de l'approbation du règlement d'application, qui simplifiera le fonctionnement de la nouvelle procédure de reconnaissance du statut de réfugié.

²⁻³ Voir la liste des adresses en fin de guide.

- le droit de choisir la langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer et le droit d'avoir à disposition un interprète ;
- le droit à l'assistance d'un tuteur ou d'une personne de confiance, même durant l'entretien auprès de la Commission, si vous êtes mineur ;
- le droit de bénéficier d'une allocation de 17,56 euros, et ce pendant 45 jours, pour vous et pour tous les membres de votre famille, dans le cas où vous n'auriez ni moyens d'existence ni possibilité d'hébergement ;
- le droit de vous inscrire au Service Sanitaire National, c'est-à-dire d'avoir un médecin de famille, de bénéficier des soins ambulatoires, de consulter un spécialiste et d'être hospitalisé ;
- le droit d'être hébergé dans des centres d'accueil administrés par la mairie, la préfecture ou par tout organisme privé (en fonction des places disponibles) ;
- le droit de circuler librement sur le territoire italien (vous serez toutefois tenu de communiquer à la préfecture tout changement d'adresse) ;
- le droit de vous inscrire aux cours de langue italienne et de suivre toute autre activité proposée par les organismes locaux ou privés ;
- le droit de fréquenter l'école si vous êtes mineur. En Italie, l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Le demandeur d'asile **NE PEUT PAS** travailler.

Que se passe-t-il lorsque vous avez obtenu le statut de réfugié ?

Une fois que la Commission vous a délivré un certificat de statut de réfugié, vous recevrez de la Préfecture de votre lieu de résidence⁵ un **permis de séjour** mention " **asile politique** " ou mention " **admission à l'asile** ", valable au moins 2 ans et renouvelable.

Si vous souhaitez obtenir un titre de voyage, adressez-vous à la Préfecture compétente⁶. Ce document vous permettra de voyager :

à l'étranger, en présentant tous les documents nécessaires pour obtenir un visa ;
à l'intérieur de l'Union Européenne, sans visa pendant trois mois au maximum (sauf pour des motifs professionnels).

Un permis de séjour mention " asile politique " vous donne droit⁷ :

- à exercer une travail, même dans les organismes publics ;
- à la protection juridictionnelle ;
- à la protection de toute information relative à la demande d'asile ;
- à vous inscrire au registre de l'état civil ;



- à un permis de conduire (si votre pays d'origine fait parti des Etats reconnus par le Ministère des Transports) ;
- au mariage, à la séparation et au divorce ;
- à fréquenter l'Université et à bénéficier des mêmes traitements que les étudiants italiens ;
- à vous inscrire au Service Sanitaire National ;
- à l'assistance publique ;
- au regroupement familial, sans avoir à justifier d'un revenu et d'un logement, en principe requis aux citoyens étrangers ;
- à la nationalité italienne, si vous résidez légalement en Italie depuis 5 ans.

Que se passe-t-il si vous n'obtenez pas le statut de réfugié ?

Si vous n'obtenez pas le statut de réfugié, votre permis de séjour n'est plus valable. Une invitation à quitter le territoire italien dans un délai de 15 jours vous est notifiée.

Vous pouvez faire l'objet d'une mesure d'expulsion et de rapatriement si vous restez en Italie.

Vous pouvez déposer un recours auprès du Tribunal civil ou bien déposer un recours extraordinaire adressé au Président de la République, dans un délai de 120 jours à compter de cette notification.

Toutefois, ce recours ne suspend pas l'exécution de la mesure d'expulsion. La nouvelle loi prévoit l'expulsion immédiate de tous ceux qui n'obtiennent pas le statut de réfugié. Toutefois, vous pouvez demander à la préfecture une autorisation provisoire de séjour en Italie si vous contestez la mesure d'expulsion.

Vous pouvez également demander l'assistance d'un avocat pour contester ce rejet, si vous avez obtenu une admission au séjour au titre d'asile. Tous les frais sont à la charge de l'Etat (aide juridictionnelle)⁸.

⁴⁻⁵⁻⁶ Voir la liste des adresses en fin de guide.

⁷ Pour de plus amples informations sur les démarches à suivre, consultez les chapitres spécifiques du guide.

⁸ Pour de plus amples informations sur l'assistance judiciaire à la charge de l'Etat (assistance judiciaire gratuite), voir chap. n. 11. Protection juridictionnelle.

10.2 Comment déposer un recours contre le rejet de la demande de reconnaissance de statut de réfugié ?

Selon le système actuellement en vigueur :

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal d'instance⁹.

Délai pour déposer le recours.

Aucun.

Frais de justice.

Frais de justice uniformisés (contributo unificato).

A la suite de l'entrée en vigueur des articles 31 et 32 de la loi n. 189/2002:

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal d'instance à juge unique¹⁰.

Délai pour déposer le recours.

15 jours après la notification du rejet de la demande de reconnaissance de statut de réfugié prise par les commissions territoriales (si vous déposez le recours directement au Tribunal d'instance à juge unique) ;
ou bien 5 jours après le refus de la demande de réexamen (si vous avez demandé à la commission de réexaminer le rejet de la demande de statut de réfugié).

Frais de justice.

Frais de justice uniformisés (contributo unificato).

Pour de plus amples informations sur l'assistance juridique gratuite à la charge de l'Etat (aide juridictionnelle)¹¹.

10.3 Comment déposer un recours contre le rejet de la demande d'asile politique ou d'asile " constitutionnel " (l'ancien article 10 de la Constitution) ?

Autorité judiciaire compétente.

Le Tribunal collégial d'instance¹².

Délai pour déposer le recours.

Aucun.

Frais de justice.

Frais de justice uniformisés (contributo unificato).

Pour de plus amples informations sur l'assistance juridique gratuite à la charge de l'Etat (aide juridictionnelle)¹³.

^{9 - 10 - 12} Voir la liste des adresses en fin de guide.

^{11 - 13} Voir chap. n. 11. Protection juridictionnelle.







11

protection
juridictionnelle

11.1 L'aide juridictionnelle (d'un avocat) : comment est-elle garantie au citoyen économiquement faible ?

" L'aide judiciaire à la charge de l'Etat " assure au citoyen économiquement faible une aide juridictionnelle appropriée. En d'autres termes, les frais de l'aide juridictionnelle (les rémunérations des avocats et de leurs conseillers) sont pris en charge par l'État italien.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée, l'avocat et le conseiller technique ne peuvent exiger de leur client aucune rétribution, aucun remboursement hormis les cas prévus par la loi sur l'aide juridictionnelle. Tout accord n'allant pas dans ce sens est nul et la violation de cette interdiction constitue un fait illicite particulièrement grave.

L'aide juridictionnelle est accordée devant tout degré de juridiction, pendant toute phase du procès et pour toute autre procédure, qu'elle soit éventuelle, dérivée ou accidentelle.

Qui a droit à l'aide juridictionnelle ?

Pour avoir droit à l'aide juridictionnelle, vous devez disposer d'un revenu imposable, égal ou inférieur à 9.296,22 euros, attesté par la dernière déclaration d'impôts.

Si vous vivez avec votre conjoint ou avec d'autres membres de votre famille, le revenu est constitué par la somme de tous les revenus perçus à la même période par chaque membre de votre famille, vous compris. Toutefois, le plafond du revenu est augmenté de 1.032,91 euros pour chaque membre de votre famille vivant sous le même toit que vous.

Les revenus qui, selon la loi, sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPEF) ou qui sont soumis à la retenue à la source de l'impôt, ou bien à l'impôt de substitution, seront également pris en compte pour déterminer le plafond du revenu.

Dans le cas où vos droits personnels font l'objet d'une cause, c'est-à-dire dans le cas d'un procès où vos intérêts sont en conflit avec ceux des autres membres cohabitant de votre famille, seul votre revenu personnel sera pris en compte (les revenus des membres de votre famille seront par conséquent exclus).

Quels documents doit-on fournir pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous devez rédiger une demande sur





papier libre et souscrite (la souscription peut être authentifiée par l'avocat). Celle-ci doit comprendre :

- la demande d'aide juridictionnelle portant l'indication du procès pendant auquel elle se réfère ;
- vos nom, prénom, titres, qualités et code fiscal, ainsi que ceux des membres de votre famille ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de vos conditions économiques faibles, sans lesquelles vous ne pourriez bénéficier de cette aide, et une détermination du revenu total ;
- un engagement de votre part à communiquer toute variation importante du plafond du revenu dans l'année précédente, jusqu'au procès. Toute variation doit être présentée 30 jours avant la date d'expiration (un an après la présentation de la demande) de la déclaration de votre situation économique.

En tant que **citoyen non-communautaire**, vous devez joindre un certificat de vos revenus étrangers. Celui-ci est délivré par les autorités consulaires compétentes et justifie de toutes les informations déclarées dans la demande. Ce certificat est requis même si vous n'avez aucun revenu à déclarer.

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de fournir ce certificat, vous pouvez le remplacer par une déclaration sur l'honneur.

Comment fonctionne l'aide juridictionnelle lors d'un procès pénal ?

Lors d'un **procès pénal**, c'est à vous ou à votre avocat de présenter l'instance ou bien de l'envoyer par lettre recommandée au magistrat qui a ouvert le procès.

Lorsque le procès est ouvert auprès du Tribunal de grande instance, vous devez présenter l'instance devant le magistrat qui a pris la décision contestée.

L'instance peut également être présentée par l'avocat directement à l'audience.

Si vous êtes détenu ou interné, c'est au directeur de l'établissement pénitentier de présenter l'instance par acte reçu.

Si vous êtes en état d'arrestation ou de résidence surveillée, vous devez la présenter à un officier de police judiciaire.

Dans ce cas, le certificat de vos revenus étrangers pourra être fourni par l'avocat ou par un membre de votre famille, dans les 20 jours qui suivent la présentation de l'instance.



Toute omission, toute fausse déclaration dans les documents, dans les déclarations sur l'honneur mentionnés ci-dessus, est passible d'une peine de détention de un à cinq ans et d'une amende de 309,87 euros à 1.549,37 euros.

La peine est augmentée si cette omission ou cette fausse déclaration vous permet de bénéficier ou de conserver l'aide juridictionnelle.

Une condamnation comporte la révocation de l'aide juridictionnelle, avec effet rétroactif ; vous devrez alors rembourser la somme versée par l'Etat.

L'aide juridictionnelle est révoquée dès lors que le bénéficiaire nomme un second avocat de votre choix.

Comment fonctionne l'aide juridictionnelle lors d'un procès pénal d'un mineur ?

Lors d'un procès pénal, le mineur assisté par un avocat commis d'office, ou par un avocat désigné par le magistrat (Ministère Public (Pubblico Ministero) P.M. - ou Juge) a le droit à l'aide juridictionnelle.

Par conséquent, la famille du mineur ne doit pas demander l'aide juridictionnelle puisque l'avocat commis d'office est rétribué par l'Etat.

Elle devra uniquement présenter les documents justifiant des conditions économiques requises.

Si le plafond des revenus est dépassé, l'Etat a le droit de récupérer ce qui a été versé à l'avocat.

En revanche, si la famille du mineur souhaite nommer un avocat de son choix, elle devra présenter la même demande que pour un procès pénal ordinaire (voir ci-dessus).

Comment fonctionne l'aide juridictionnelle lors d'un procès contre une mesure d'expulsion ?

Lors d'un recours contre un arrêté d'expulsion, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle d'un avocat de votre choix, muni d'une procuration spéciale délivrée devant l'autorité consulaire, si l'expulsion a déjà été effectuée.

Si vous n'avez pas d'avocat, vous serez assisté par un avocat désigné par le juge et choisi parmi les avocats inscrits au tableau des avocats plaidants disponibles à assumer votre défense.

Dans ce type de procès, vous bénéficiez automatiquement de l'aide judiciaire à la charge de l'Etat.





Par conséquent, vous ne devez présenter ni demande, ni déclaration justifiant de votre revenu.

Lorsque vous déposez un recours contre l'arrêté d'expulsion, vous bénéficiez automatiquement de l'aide juridictionnelle. L'avocat (de votre choix ou commis d'office) sera rémunéré par l'Etat et ne pourra, bien évidemment, exiger de rétribution.

Comment fonctionne l'aide juridictionnelle lors d'un procès civil, administratif, comptable et communautaire ?

Lors d'un procès civil, administratif, comptable et fiscal l'aide juridictionnelle peut être demandée par :

- tout étranger séjournant régulièrement sur le territoire national au moment des faits objets du procès ;
- tout apatride ;
- tout organisme, toute association sans but lucratif et qui n'exerce aucune activité économique.

L'instance d'aide juridictionnelle doit comprendre tous les points de fait et de droit qui confirment que sa prétention n'est pas manifestement infondée.

L'instance doit être présentée uniquement par l'intéressé ou par l'avocat et envoyée par lettre recommandée au Conseil de l'ordre des avocats¹.

Le Conseil de l'ordre compétent est celui du lieu où siège le magistrat devant lequel le procès est ouvert, ou bien, dans le cas contraire, le lieu où siège le magistrat compétent en la matière.

Si le procès est ouvert devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, les sections réunies ou les sections juridictionnelles centrales de la Cour des comptes, le Conseil de l'ordre compétent est celui du lieu où siège le magistrat qui a pris la décision contestée.

En cas de fausses déclarations, les sanctions sont les mêmes que celles d'un procès pénal.

¹ Voir la liste des adresses en fin de guide.

Dans les 10 jours qui suivent la date de présentation ou de réception de l'instance d'aide juridictionnelle, le Conseil de l'ordre des avocats accorde provisoirement l'aide juridictionnelle après en avoir vérifié la recevabilité. A condition toutefois que la déclaration sur l'honneur certifie de la situation économique faible et que sa prétention n'est pas manifestement infondée.

Le Conseil de l'ordre transmet à l'intéressé et au magistrat une copie de l'acte déclarant l'admissibilité ou bien l'irrecevabilité de l'instance.

Si l'instance a été refusée ou déclarée irrecevable par le Conseil de l'ordre, celle-ci peut être présentée devant le magistrat compétent pour le jugement, qui décidera par arrêté.

11.2 Qu'est-ce que " l'égalité de traitement " ?

" L'égalité de traitement " est l'absence de toute discrimination.

Qu'est-ce que la discrimination ou le comportement discriminatoire ?

Est considéré **discriminatoire** tout comportement qui, directement ou indirectement², comporte une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur :

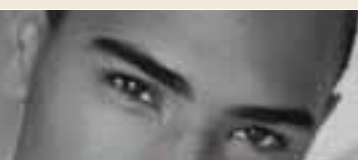
la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, les convictions et les pratiques religieuses, et qui a pour but ou pour conséquence de supprimer ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le domaine politique, économique, social et culturel et dans tout autre domaine de la vie publique.

Un acte de discrimination est commis lorsque :

- un officier public, une personne chargée d'un service public ou toute personne fournissant un service d'utilité publique qui dans l'exercice de ses fonctions fait ou omet de faire certains actes à l'égard d'un citoyen étranger, et cela uniquement

² Il y a **discrimination directe** lorsqu'une personne est traitée d'une façon moins favorable qu'une autre personne dans une situation analogue, et ce du fait de sa race ou de son origine ethnique.

Il y a **discrimination indirecte** lorsqu'une disposition, un critère, un usage, un acte, un pacte ou un comportement apparemment neutre est susceptible de désavantager les personnes d'une certaine race ou origine ethnique par rapport à d'autres personnes.





- du fait de sa condition d'étranger, de sa race, religion, ethnie ou nationalité ;
- un individu qui impose des conditions plus défavorables à un étranger ou qui se refuse à lui fournir des biens ou des services offerts au public, et cela uniquement du fait de sa condition d'étranger de sa race, religion, ethnie ou nationalité ;
 - un individu qui impose injustement des conditions plus défavorables à un étranger séjournant régulièrement en Italie, ou qui se refuse à lui fournir l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la formation, aux services sociaux et à l'assistance sociale, et cela uniquement du fait de sa condition d'étranger, de sa race, religion, ethnie ou nationalité ;
 - un individu qui entrave, par ses actions ou ses omissions, l'exercice d'une activité économique légitimement entreprise par un étranger séjournant régulièrement en Italie, et cela uniquement du fait de sa condition d'étranger, de sa race, confession religieuse, ethnie ou nationalité ;
 - l'employeur ou ses employés qui de par leur acte ou leur comportement qui discrimine, même indirectement³, les salariés du fait de leur race, groupe ethnique ou linguistique, religion ou nationalité.

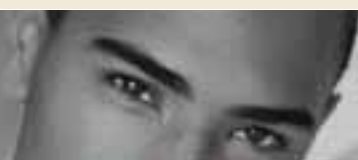
Les discriminations se manifestent également sous la forme de comportements, de mauvais traitements qui pour toutes les raisons mentionnées précédemment offensent la dignité d'une personne et créent un climat intimidateur, hostile, dégradant, humiliant et offensif.

L'ordre de discriminer des personnes du fait de leur race ou de leur origine ethnique est considéré comme une discrimination.

Les actes suivants **ne constituent pas** une discrimination :

- les dispositions nationales relatives à l'entrée, au séjour, à l'accès à l'emploi, à l'assistance et à la sécurité sociale des citoyens étrangers et des apatrides sur le territoire italien ;
- les différences de traitement dans le cadre d'un rapport de travail ou dans l'exercice d'une activité d'entreprise, si les caractéristiques liées à la race ou à l'origine ethnique d'une personne constituent une condition essentielle et déterminante pour le travail.

³ Il y a discrimination indirecte dans tout traitement préjudiciable manifesté par l'adoption de critères non essentiels au travail qui nuisent surtout aux salariés en raison de leur race, groupe ethnique ou linguistique, confession religieuse ou nationalité.





11.3 Comment le principe de la parité de traitement est-il défendu au niveau judiciaire ?

*Il est possible d'engager une **action civile contre la discrimination** lorsqu'il y a violation au principe de la parité de traitement. La violation se reflète dans :*

- l'accès à l'emploi et au travail (indépendant ou salarié), dont les critères de sélection et les conditions d'embauche ;
- l'emploi et les conditions de travail, dont les promotions la rétribution, les conditions de licenciement ;
- l'accès à tout type et niveau d'orientation et formation professionnelle, perfectionnement et recyclage professionnel, dont l'apprentissage professionnel ;
- l'affiliation et l'activité des organisations des travailleurs, des employeurs ou d'autres organisations professionnelles, les prestations fournies par ces mêmes organisations ;
- la protection sociale, dont la sécurité sociale ;
- l'assistance sanitaire ;
- les prestations sociales ;
- l'éducation ;
- l'accès aux biens et aux services, dont le logement.

A qui s'adresser pour déposer une demande d'action civile contre la discrimination ?

Vous pouvez présenter en personne un recours, auprès du greffier du tribunal à juge unique de votre domicile⁴.

Le Tribunal à juge unique rend un arrêté d'acceptation ou de rejet de votre demande.

Qui peut agir contre un acte discriminatoire ?

L'action civile contre un acte discriminatoire peut être entreprise par :

- la personne qui a subi la discrimination ;
- les associations et les organismes inscrits sur un registre spécifique qui opèrent en faveur des immigrés, qui luttent contre les discriminations et qui soutiennent la parité de traitement.

Dans ce cas, la personne victime de discrimination doit déléguer ces associations et ces organismes, par acte public ou sous-seing privé authentifié.

Les associations et les organismes susmentionnés sont également légitimés à

agir dans les cas de discrimination collective lorsqu'il est impossible de déterminer exactement les personnes lésées par la discrimination.

En cas d'acceptation de la demande, que peut faire le juge ?

Si le recours est accepté, le juge peut ordonner :

- un dédommagement du préjudice subi (même non patrimonial) ;
- l'interruption du comportement, ou de l'acte discriminatoire, s'il subsiste ;
- l'élimination des effets de l'acte discriminatoire ;
- la publication, pour une seule fois sur un quotidien national, de la décision constatant la discrimination ; les frais sont à la charge de la personne qui a effectué l'acte discriminatoire.

⁴ Voir la liste des adresses en fin de guide.





Finito di stampare nel mese di gennaio 2004
da Ages Arti Grafiche, Torino